



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CHER

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°18-2020-10-001

PUBLIÉ LE 1 OCTOBRE 2020

# Sommaire

## **DDCSPP 18**

18-2020-08-31-009 - arrêté n°2020-DDCSPP-076, portant agrément de l'association UDAF 18 pour l'activité "Ingénierie sociale, financière et technique" sur le département du Cher (2 pages) Page 4

18-2020-08-17-004 - arrêté n°2020-DDCSPP-077, portant fixation de la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales dans le département du Cher (5 pages) Page 7

## **DDT 18**

18-2020-09-01-010 - AP DDT-2020-187 Tirs cormorans piscicultures extensives (8 pages) Page 13

18-2020-09-01-011 - AP DDT-2020-188 Tirs cormorans eaux libres (4 pages) Page 22

18-2020-09-15-003 - AP derogDREAL45 amphibiens 2020-2024 (4 pages) Page 27

18-2020-09-15-002 - AP derogDREAL45 lepidopteres 2020-2024 (3 pages) Page 32

18-2020-09-28-001 - arret fixant l'actualisation des valeurs locatives 2020 dans le calcul des baux ruraux (8 pages) Page 36

18-2020-09-08-005 - arrete mission d'enquete calamite arboriculture (2 pages) Page 45

18-2020-09-24-002 - Arrêté N° 2020-1092 prorogeant l'arrêté préfectoral n° 2015-1-1055 (2 pages) Page 48

## **DGFIP**

18-2020-09-01-013 - Délégation de signature en matière de gracieux fiscal - Trésorerie de Baugy (2 pages) Page 51

18-2020-09-30-003 - Délégation de signature en matière de gracieux fiscal - Trésorerie de Châteaumeillant (1 page) Page 54

18-2020-09-01-014 - Délégation de signature en matière de gracieux fiscal- Trésorerie des Aix d'Angillon (2 pages) Page 56

18-2020-09-07-006 - Délégations de signature -Trésorerie de Saint Amand Montrond (2 pages) Page 59

## **DIRECCTE - UT18**

18-2020-09-16-002 - Récépissé de déclaration VORTEMANN (2 pages) Page 62

## **DIRECTION ACADEMIQUE DU CHER**

18-2020-09-04-003 - Arrêté de carte scolaire (2 pages) Page 65

18-2020-09-18-001 - Arrêté modificatif de composition du CDEN (3 pages) Page 68

18-2020-09-14-002 - Arrêté modificatif de composition du CTSD (2 pages) Page 72

## **PREFECTURE DU CHER**

18-2020-09-17-003 - AP 2020-1073 (2 pages) Page 75

18-2020-09-02-001 - Arrêté 2020-1028 du 2 septembre 2020 - communes rurales du Cher (6 pages) Page 78

18-2020-09-21-003 - Arrêté 2020-1082 accordant récompense pour acte de courage et dévouement (1 page) Page 85

18-2020-08-12-001 - Arrêté n° 2020-0977 réglementant l'élection des élus communaux de la commission de conciliation compétente en matière d'urbanisme (3 pages)	Page 87
18-2020-09-09-001 - Arrêté n° 2020-1042 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection du Cher (2 pages)	Page 91
18-2020-09-16-001 - Arrêté portant déclassement temporaire de zone sur l'aérodrome de Bourges les vendredi 18 et samedi 19 septembre 2020 de 07h00 à 18h00 dans le cadre des Journées Européennes du Patrimoine (3 pages)	Page 94
18-2020-09-15-001 - SPREF18-I0220091517420 (3 pages)	Page 98

#### **SP VIERZON**

18-2020-09-24-003 - AP n° 2020-1093 portant autorisation d'organiser une course micro tracteur ST-JUST le 26/09/2020 (4 pages)	Page 102
18-2020-09-30-002 - Arrêté n° 2020-1100 portant modification de l'arrêté 2020-0209 du 13 mars 2020 relatif à l'autorisation de manifestations nautiques sur l'étang du Puits au cours de l'année 2020 par le Cercle de la Voile du Centre (2 pages)	Page 107
18-2020-09-14-003 - Décision du 1er septembre 2020 portant délégation de signature (3 pages)	Page 110

# DDCSPP 18

18-2020-08-31-009

arrêté n°2020-DDCSPP-076, portant agrément de  
l'association UDAF 18 pour l'activité "Ingénierie sociale,  
financière et technique" sur le département du Cher

**Arrêté N°2020-DDCSPP-076**  
portant agrément de l'association **UDAF 18**  
pour l'activité "Ingénierie Sociale, Financière et Technique"  
sur le département du CHER

Le Préfet du Cher  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L365-1 et suivants et R365-1 et suivants,

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.322-1, et L.345-2,

**Vu** la loi la loi 90-449 du 31 mai 1990 visant la mise en oeuvre du droit au logement,

**Vu** la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21,

**Vu** le décret 2007-1688 du 29 novembre 2007 relatif aux plans départementaux d'actions pour le logement des personnes défavorisées,

**Vu** le décret 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement des personnes défavorisées,

**Vu** le décret du 5 février 2020 portant nomination du préfet du Cher - M. BOUVIER (Jean-Christophe),

**Vu** la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

**Vu** la demande en date du 28 février 2020 de l'association **UDAF 18**, 29 avenue du 11 novembre 1918 à Bourges, en vue d'obtenir l'agrément Ingénierie Sociale, Financière et Technique,

**Vu** la convention cadre de partenariat entre Action Logement et l'Union Nationale des Associations Familiales (UNAF) du 15 juillet 2019,

**Vu** les compétences de l'association UDAF 18 en lien avec l'agrément sollicité,

**Considérant** qu'au regard des documents fournis à l'appui de la demande d'agrément, l'organisme remplit les conditions fixées à l'article R.365-3 du code de la construction et de l'habitation,

**Sur** proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

**Article 1** : l'association **UDAF 18**, située 29 avenue du 11 novembre à Bourges, est agréée au titre de l'Ingénierie Sociale, Financière et Technique pour ce qui concerne les activités suivantes dans le département du Cher relativement aux publics définis dans la convention cadre de partenariat entre Action Logement et l'Union Nationale des Associations Familiales (UNAF) du 15 juillet 2019 :

- l'accompagnement social des personnes pour faciliter leur accès ou leur maintien dans le logement
- la recherche de logements adaptés

(c'est à dire respectivement les *activités 2 et 4 définies dans la liste des activités de l'agrément "Ingénierie sociale, financière et technique" de la circulaire du 6 septembre 2010*)

**Article 2** : l'agrément est délivré pour une durée de 5 ans, renouvelable. L'organisme est tenu de transmettre au préfet du Cher, chaque année, un bilan de son activité ainsi que ses comptes financiers.

**Article 3** : en cas de manquements graves de l'organisme agréé à ses obligations, et après que celui-ci ait été mis en mesure de présenter ses observations, le retrait de l'agrément peut être prononcé par le représentant de l'Etat dans le département du Cher.

**Article 4** : le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de droit commun de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant du Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cedex 1.

**Article 5** : la Secrétaire générale de la préfecture du Cher et le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection de la population du Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Bourges, le 31 août 2020

Le Préfet,

SIGNE

Jean-Christophe BOUVIER

# DDCSPP 18

18-2020-08-17-004

arrêté n°2020-DDCSPP-077, portant fixation de la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales dans le département du Cher

**Arrêté N°2020-DDCSPP-077**

portant fixation de la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs  
et des délégués aux prestations familiales dans le département du Cher

Le Préfet du Cher  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** les articles L. 471-1 et suivants, L472-1 et suivants et L. 474-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles et les textes pris pour leur application ;

**VU** la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

**VU** le décret du 5 février 2020 portant nomination du préfet du Cher - M. BOUVIER (Jean-Christophe) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2017-1-1384 en date du 30 octobre 2017 fixant la liste des Mandataires Judiciaires à la Protection des Majeurs et des Délégués aux Prestations Familiales ;

**VU** les autorisations délivrées pour le fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs à la date du 16 juin 2010 et pour le service délégué aux prestations familiales à la date du 27 mai 2010 ;

**VU** les additifs sur le complément de l'article 6 des autorisations précitées en date du 29 juin 2012 ;

**VU** la décision individuelle en date du 23 juillet 2020 portant cessation d'activité de Mme AUBERT Claudine, en tant que mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2020-0863 du 9 juillet 2020, désignant Mme PIERREL Catherine, en tant que préposée d'établissement ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des populations ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le présent arrêté abroge et remplace *l'arrêté préfectoral n°2017-1-1384* en date du 30 octobre 2017 portant fixation de la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des personnes et services habilités en qualité de délégués aux prestations familiales dans le département du Cher.

**Article 2 :** La liste des personnes habilitées pour être désignées au titre de l'article L. 471-1 et L471-2 du code de l'action sociale et des familles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice est ainsi fixée pour le département du Cher :



1) En qualité de services :

- *Service MJPM de l'association tutélaire de la Croix Marine du Cher  
6 rue Voltaire – 18000 BOURGES*
- *Service MJPM de l'Association Tutélaire du Centre (A.T.C. 18)  
Allée Evariste Gallois – 18000 BOURGES*
- *Service MJPM de L'Association Tutélaire Générale du Cher (A.T.G.C.)  
58 rue Léo Mérigot – 18100 VIERZON*
- *Service MJPM du Groupement d'Entraide Départementale aux Handicapés Inadaptés et leur  
Famille (GEDHIF) – chemin Tortiot – 18000 BOURGES*
- *Service MJPM de l'Union Départementale des Associations Familiales du Cher (U.D.A.F. 18)  
29 avenue du 11 novembre - 18000 BOURGES*

2) En qualité de personnes physiques exerçant à titre individuel :

◆ agrées en 2017 :

- *Mme Stéphanie CHEVREAU  
9 route de Barantheaume 18340 ST GERMAIN DES BOIS*
- *Mme Stéphanie DALLAUDIERE  
3 Chemin du crot de la chaumette 58200 COSNE COURS SUR LOIRE*
- *Mme Florence RAVEAU  
Boîte postale 10408 18007 BOURGES*

◆ agrées en 2016 :

- *Mme Sylvie CARRE  
La Garenne du Prince 41200 ROMORANTIN-LANTHENAY*
- *Mme Florence BONNET  
7 Impasse Vauban 18000 BOURGES*
- *M. Arnaud GALMARD  
36 route de Pressures -BP23 – 58500 CLAMECY*
- *Mme Lætitia COUDOURNAC  
lotissement Font Nérés 03160 BOURBON L'ARCHAMBAULT*

◆ agrées en 2014 :

- *Mme Aurélie PAUCHARD  
11 rue Ovide Scribe 41200 ROMORANTIN LANTHENAY*
- *Mme Françoise LEVEQUE  
Domaine de Neuville 8270 REIGNY*
- *M. Bastien POINTUD  
La Ragoterie 18370 CHATEAUMEILLANT*
- *Mme Anne-Gaëlle DIETTE  
45 allée du domaine du Pré 18110 VASSELAY*
- *Mme Christelle COLLIN  
20 rue de la Gare 18120 MASSAY*

- Mme Marie-Françoise TESSIER  
7 grande Rue 36120 BOMMIERS

◆ agrées en 2013 :

- Mme Claire JACQUIN  
188 route de l'étang - 18200 - SAINT-GEORGES-DE-POISIEUX

- Mme Fabienne PINEL  
Laumoy 18600 NEUILLY EN DUN

- Mme Laurence MICHEL  
Boite postale 30188 - 18004 BOURGES Cedex

- Mme Monique LEPRAT  
Boite Postale 21 - 18400 SAINT-FLORENT-SUR-CHER

◆ agrées en 2011 :

- Mme Isabelle BAILLEAU  
25 rue de Guéret BP 115 18204 SAINT-AMAND-MONTROND

- Mme Pascale PHILIPPE  
Boite Postale 50 045 - 8203 SAINT-AMAND-MONTROND

3) En qualité de personnes physiques et de services préposés d'établissement

◆ Centre hospitalier George Sand – Établissement intercommunal de santé mentale du Cher  
77 rue Louis Mallet – BP 602 – 18016 BOURGES  
Préposées : Mme Catherine PIERREL (déclaration 2020)  
Mme Séverine VAN POUCKE (déclaration 2016)

◆ Résidences de Bellevue EHPAD  
1 rue du Président Maulmont – 18021 BOURGES Cedex  
Préposée : Mme Marie-Claire AMOROSO (déclaration 2011)

**Article 3 :** La liste des personnes et services habilités à être désignés au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle aux prestations sociales versées aux adultes ou de la mesure d'accompagnement judiciaire est ainsi fixée pour le département du Cher :

1) En qualité de services :

- Service MJPM de l'Association Tutélaire du Centre (A.T.C. 18)  
Allée Evariste Gallois – 18000 BOURGES
- Service MJPM de L'Association Tutélaire Générale du Cher (A.T.G.C.)  
58 rue Léo Mérigot – 18100 VIERZON
- Service MJPM de l'association tutélaire de la Croix Marine du Cher  
6 rue Voltaire – 18000 BOURGES
- Service MJPM de l'Union Départementale des Associations Familiales du Cher (U.D.A.F. 18)  
29 avenue du 11 novembre - 18000 BOURGES
- Service MJPM du Groupement d'Entraide Départementale aux Handicapés Inadaptés et leur Famille (GEDHIF)  
chemin Tortiot – 18000 BOURGES

2) Personnes physiques exerçant à titre individuel :

- *Mme Aurélie PAUCHARD*  
*11 rue Ovide Scribe - 41200 ROMORANTIN-LANTHENAY*
- *Mme Christelle COLLIN*  
*20 rue de la Gare - 18120 MASSAY*
- *M. Arnaud GALMARD*  
*36 route de Pressures- BP 23 – 58500 CLAMECY*

3) Personnes physiques et services préposés d'établissement :

*Néant*

**Article 4 :** La liste des personnes et services habilités à être désignés au titre de l'article L. 474-1 du code de l'action sociale et des familles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges en qualité de délégué aux prestations familiales est ainsi fixée pour le département du Cher :

1) En qualité de services :

- *Service DPF de l'Union Départementale des Associations Familiales du Cher (U.D.A.F. 18)*  
*29 avenue du 11 novembre - 18000 BOURGES*

2) Personnes physiques exerçant à titre individuel :

*Néant*

**Article 5 :** Le présent arrêté sera notifié :

- aux intéressés ;
- au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Bourges ;
- au juge des tutelles près le tribunal de proximité de Saint-Amand-Montrond ;
- aux juges des tutelles près le tribunal judiciaire de Bourges ;
- au juge des enfants du tribunal judiciaire de Bourges ;
- au Président Conseil Départemental du Cher.

**Article 6 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la Préfecture du Cher, soit hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Cher.

**Article 8 :** La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bourges, le 17 août 2020

la secrétaire générale

SIGNE

Régine LEDUC



DDT 18

18-2020-09-01-010

AP DDT-2020-187 Tirs cormorans piscicultures extensives

**ARRETE PREFECTORAL n° DDT-2020-187**

**d'autorisation de destruction d'oiseaux de l'espèce « grand cormoran » (*Phalacrocorax carbo sinensis*)  
sur les piscicultures extensives en étangs pour la saison 2020-2021**

-----

Le Préfet du Cher,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

**Vu** la directive n° 2009/147/CEE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, R.331-85, R.411-1 à R.411-14, R.432-1 et R.432-1-5 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 27 août 2019 fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour la période 2019-2022 ;

**Vu** le décret n° 95-1240 du 21 novembre 1995 portant création de la réserve naturelle du Val de Loire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-143 du 20 février 2020 accordant délégation de signature à M. Thierry TOUZET, directeur départemental des Territoires,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DDT-2020-182 du 4 août 2020 accordant subdélégation de signature à certains agents de la Direction départementale des territoires du Cher,

**Considérant** que le rapport de M. Loïc MARION concernant le recensement national des grands cormorans hivernant en France durant l'hiver 2017-2018 publié le 31 octobre 2018 évalue à 1414 cormorans la population de grands cormorans hivernants dans le département du Cher ;

**Considérant** que les populations de cormorans sont relativement stables avec le nombre de dérogations délivrées lors des campagnes précédentes ;

**Considérant** les dégâts piscicoles et l'inefficacité des mesures d'évitement ou des techniques dites "d'effarouchement" ;

**Sur la proposition** du Directeur Départemental des Territoires du Cher ;

## ARRETE

### Article 1er :

Dans les conditions décrites dans le présent arrêté, les personnes mentionnées dans le tableau annexé ci-joint (*Annexe 1*) sont autorisées à procéder à des tirs de grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) uniquement pour les étangs sur lesquels ils sont nommés.

Cette autorisation est strictement personnelle et ne saurait être déléguée.

### Article 2 :

Les tirs sont autorisés dès la date de signature du présent arrêté :

- jusqu'au dernier jour de février pour les étangs signalés par le symbole {\*}, soit le 28 février 2021 ;
- jusqu'à la fin des opérations d'alevinage ou de vidange et jusqu'au 30 avril 2021 pour les étangs signalés par le symbole {\*\*} ces derniers s'étant engagés à ne réaliser aucun effarouchement sonore à l'aide de canons à gaz au cours du mois d'avril ;
- jusqu'au 30 juin 2021 pour les étangs signalés par {\*\*\*}, par des agents assermentés mandatés à cet effet ou par les propriétaires et exploitants d'étangs mentionnés dans l'article 1er.

Les tirs ne peuvent être réalisés que pendant la journée, c'est-à-dire pendant la période entre l'heure précédant le lever du soleil et l'heure suivant le coucher du soleil.

Les tirs sont réalisés jusqu'à 100 mètres des rives de l'étang.

### Article 3 :

Les tirs sont suspendus du 8 au 15 janvier 2021 pour la réalisation des comptages d'oiseaux.

Pour chaque étang, les tirs sont suspendus dès que le quota attribué en annexe 1 est atteint. Une réattribution de quota pourra être réalisée, sans toutefois dépasser le quota départemental pour les piscicultures extensives en étangs.

### Article 4 :

Les titulaires du présent arrêté devront respecter les règles de la police de la chasse, y compris l'interdiction de l'emploi de la grenaille de plomb.

### Article 5 :

Les bagues récupérées sur les oiseaux tirés sont adressées à la Fédération du Cher pour la pêche et la protection du milieu aquatique (adresse postale : 103 rue de Mazières – 18000 BOURGES – Tél : 02 48 66 68 90 – [federation-peche-18@wanadoo.fr](mailto:federation-peche-18@wanadoo.fr)) en indiquant la date, le lieu et les circonstances de la capture. Cette information concerne aussi les bagues obtenues antérieurement qui auraient pu être conservées.

### Article 6 :

Un compte-rendu global détaillé des opérations, selon le modèle joint à la présente autorisation, sera adressé impérativement à la DDT du Cher pour le 31 décembre 2020 et 15 jours après la fin de l'autorisation des tirs, soit le 15 mars 2021, le 15 avril 2021 ou le 15 juillet 2021, y compris en cas de bilan nul. L'absence de transmission de ces comptes-rendus entraînera l'annulation de la dérogation de tirs pour les saisons suivantes.

## Article 7 :

En cas d'infraction à la législation sur la chasse ou aux dispositions de la présente autorisation, commise par les bénéficiaires de la présente autorisation, celle-ci pourra être annulée, modifiée ou ne pas être renouvelée. Le dépassement du nombre maximum de Grand Cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pouvant être abattu au titre de la présente autorisation constitue une infraction délictuelle réprimée par l'article L.415-3 du code de l'environnement.

## Article 8 :

La secrétaire générale de la préfecture du Cher, le directeur départemental des Territoires, le colonel commandant le groupement de Gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, et tous les agents chargés de la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au président de la Fédération départementale des chasseurs et au président de la Fédération du Cher pour la pêche et la protection du milieu aquatique et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Bourges, le 1<sup>er</sup> septembre 2020

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
PO/Le directeur départemental  
Le directeur adjoint

*Signé*

Maxime CUENOT

### Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à madame le préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). **Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.**

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.



## Annexe 1

Lieux de prélèvement	Noms des tireurs	Nombre de cormoran maximum pouvant être abattus
Étang n° 1* : L'étang de « Cérigny », situé sur la commune de BESSAIS-LE-FROMENTAL	BAILLARD Benoît BAILLARD Jacques DESCLOUX Alain BAILLARD Sylvain CABAT Patrick BAILLARD Jean-François	4
Étang n° 2* : Les étangs dits « Les Religieuses » et « La Fontaine Morte » situés sur la commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY	BELLERET Christian LEDOUX Gérard LIMOUSIN Pierre CHARENTON Pascal	3
Étang n° 3* : L'étang communal situé au lieu-dit « Pilsac » à AVORD	BOUGRAT Cédric BOUGRAT Philippe GUENIN Maurice	3
Étang n° 4* : Les étangs situés aux lieux-dits « Grammont » et « le Génie », sis commune de CHATEAUMEILLANT	BOUTON Jean-Michel BOUTON Yann	3
Étang n° 5* : L'étang situé au lieu-dit « Le Chaillou », sis commune de LURY-SUR-ARNON	BROSSIN Dominique MASSY Gérard	4
Étang n° 6* : L'étang communal situé au lieu-dit « les Fromenteaux », sis commune d'ARCOMPS	RAGOND Sébastien REGELAN Hilaire BAILLY Nicolas	4
Étang n° 7* : L'étang situé au lieu-dit « les Gougnots », sis commune de GROSSOUVRE et les étangs situés « La Californie », sis commune de LA GUERCHE SUR L'AUBOIS	GAUCHE Gilles SAULET Gérard MONMASSON Didier BOUET Jean BOUET Laurent	8
Étang n° 8* : L'étang communal de la Migenne « Le Colombier » situé sur la commune de SAINT- JUST	CORNAC Alain SIMONET Bernard PETIT Michel	3
Étang n° 9* : Les étangs « le petit étang », « le grand étang » et « bassins piscicoles » sur la commune de SAINT JEANVRIN	BONNEFOY Thierry BILLONNET Stéphane BRAHITI Julien GUILLOT Sébastien VALENCIER Vincent CRAS Sandrine	26

Lieux de prélèvement	Noms des tireurs	Nombre de cormoran maximum
----------------------	------------------	----------------------------

		pouvant être abattus
Étang n° 10* : L'étang de « la Cressonnière » situé sur les communes de PARASSY et MENETOU SALON, sur l'étang « du château de Parassy », l'étang de « la Marnière », l'étang « Bellaba » situés sur la commune de PARASSY et sur les étangs dits « Neuf », des « Marchandons » et « Petit Étang » situés sur la commune de MENETOU-SALON	de BRUNHOFF Cyrille MARTIN Laurent BARDIN Eric MITTERAND Jean GIRAUD Florent BOUQUIN Eric DELORME Christian BODIN Guy LECETRE Bernard	38
Étang n° 11* : L'étang « garembet » et l'étang « des Prés » situés au lieu-dit « garembet » sur la commune de NEUVY LE BARROIS	MINARD Louis BLIN Dominique	10
Étang n° 12* : Les étangs « de la Maisonfort » et « du Parc », situés au lieu-dit « Maisonfort », sis commune de GENOUILLY et l'étang « de la Prée », situé au lieu-dit « la Grande Prée », sis commune de ST GEORGES-SUR-LA-PRÉE	de JOUVENCEL Henri de JOUVENCEL Olivier de JOUVENCEL Jean de JOUVENCEL Laure-Astrid	14
Étang n° 13* : L'étang situé lieu-dit « Villars » sur la commune de CORNUSSE	DEMAY Yves	3
Étang n° 14* : Les étangs situés aux lieux-dits « Doys » et « Nezerat », sis commune de GARIGNY	COUTHIER Charles BEZET Pascal DEVALIERE Pascal FLEURIER François FLEURIER Pierre VACHERON Gilles THIROT Laurent ELLUIN Antoine RUAULT Didier	28
Étang n° 15* : Les étangs situés au lieu-dit « Le Chêne Plat » et « La Prénalière », sis commune de MERY ES BOIS	DUPONT Bernard DUPONT Bruno MILLET Gérard BONTET Jérôme DESPRES Patrick	3
Étang n° 16* : Les étangs situés au lieu-dit « Les colas » sur la commune de FLAVIGNY	FALQUE Yannic	8

Lieux de prélèvement	Noms des tireurs	Nombre de cormoran maximum pouvant être abattus
Étang n° 17* : Les étangs « le Crot Moreau » sur la commune d'OUROUER LES BOURDELINS	WYDOOGHE Christophe WYDOOGHE Norbert BERRY Martine	3
Étang n° 18* : L'étang de La Grenouillère situé au lieu-dit « Sateau » à NEUVY LE BARROIS	PAILLET Jean-Luc	3
Étang n° 19* : Les étangs situés au lieu-dit « Sçay », sis commune de VENESMES, l'étang situé au lieu-dit « Saint Thibault », sis commune de LIGNIERES, les étangs « du Creux de la Louve », « la Blanquetière » et les étangs situés au lieu-dit « le Chêne Vert », sis commune d'INEUIL	LIGNIERE Lionel GILBERT Alexandre FREGER Jean-Rémy LIAUDIN Jacky DEPARDIEU Thomas	20
Étang n° 20* : L'étang « la tuilerie » et l'étang « Neuf » situés sur la commune de MAREUIL- SUR-ARNON	GERBIER Michel BABLIN Michel	18
Étang n° 21* : L'étang situé au lieu-dit « le près de l'ascence » sur la commune FAVERDINES	GILLET Christophe GILLET Michel GILLET Roger GILLET John	32
Étang n° 22* : L'étang de Bornacq au lieu-dit « Bornacq » sur la commune le LOYE-SUR-ARNON	BAILLARD Joël DALAUDIERE Michel VIDARD Pierre GRENET Roland BAILLARD Steeve	17
Étang n° 23* : L'étang du « pré la chèvrine », situé sur la commune de SAINT-MAUR	GUERIN Claude LAROCHÉ François	3
Étang n° 24* : Les étangs « le lac n°1,2 et 3 » situés au lieu-dit le « lac creux » sur la commune de GRACAY	HIRSCH Jerome BERTHET Paul BERTHET Didier BAUDOIN José BAUDOIN Romaric BRIAND Maurice	3
Étang n° 25* : L'étang « du Moulinet » situé sur la commune de CHEZAL BENOIT	POMMIER Eric DUMEZ Bernard	3
Étang n° 26* : L'étang des « Ravaux », situé sur la commune de NOHANT-en-GRACAY	FRASNIER Laurent	3

Lieux de prélèvement	Noms des tireurs	Nombre de cormoran maximum pouvant être abattus
Étang n° 27* : L'étang de « Bulles » situé au lieu-dit « Les Bulles » sur la commune de MARMAGNE	CLAIR Jean-Michel BARON Patrick	3
Étang n° 28* : L'étang « Charrier » situé au lieu-dit « La Bergerie » sur la commune d'AUBIGNY-SUR-AUBOIS	MANSENS Nicolas NICOLAS Mickaël NICOLAS Fabrice LARUELLE Aurélien LARIGAUDIERE Romain	7
Étang n° 29* : L'étang « de pin » situé sur la commune de LA GUERCHE SUR L'AUBOIS	MARTIN Christian	9
Étang n° 30* : L'étang « la Villaine » et l'étang « le Grand Pré », situés sur la commune de VESDUN	MARTINAT Daniel DUMONTET Jérémy MARTINAT Denis DE SOUZA PEREIRA José	8
Étang n° 31* : L'étang « Villemoy », sur la commune de PREVERANGES	MARTINAT Jean-Pierre MARTINAT Denis	3
Étang n° 32* : L'étang de « Chaume Blanche » situé sur la commune de GARIGNY	MERLIN Pierre DUFOUR Philippe VRINAT Michel VRINAT Jean-Michel ROLLIN Daniel GUBINSKI Jean-Paul	24
Étang n° 33* : L'étang « la Valotterie » situé sur la commune d'IVOY-LE-PRÉ	MIGEON Patrick BARBERI Daniel DAMIEN Dominique MIFLEUR Michel	3
Étang n° 34* : L'étang de « Givry » situé sur la commune de COURS-LES-BARRES	VILAIN Jean-Claude IMBERDIS Jean-Pierre DUBOIS Jean-Louis BLONDEAU Laurent	11
Étang n° 35* : Exploitations piscicoles le Bernot et le Réservoir, sises commune de NEUVY LE BARROIS	PABION Hubert De CHABOT Alain De CHABOT Clémence PABION Constance COELLO Frédéric BIROU Jean-Maurice BIROU Florian ROUTTIER Sébastien	22
Étang n° 36* : L'étang « les Varennes », situé sur la commune de MARMAGNE	GIMONET Aurélien GAUDRAT Gérard	3

Lieux de prélèvement	Noms des tireurs	Nombre de cormoran maximum pouvant être abattus
Étang n° 37* : L'étang communal du « Bois de la Réserve », sis commune de CUFFY	PENARD André RICHARD Christian	3
Étang n° 38* : Les étangs situés au lieu-dit « Bois Rosé » et « Grandchamp », sis commune de NANCAY	PETAT Eric SALIN Georges MORCK Jean-Luc	4
Étang n° 39* : L'étang situé au lieu-dit « les Bruyères », sis commune d'INEUIL	PEYRAUD Daniel SAUVAGET Jean-Michel RADUJET Alain MORAND Michel	3
Étang n° 40* : L'étang de Château Fer, sis commune de BRUERE-ALLICHAMPS et l'étang « Grand Pré des forêts », sis commune SAINT PIERRE LES ETIEUX	RIBET Jérôme BOURDEAU Serge RIBET Bernard CAPARELLI Orlando DURIN Alexandre	14
Étang n° 41* : L'étang situé au lieu-dit « Les chaumes de la Bussière » sur la commune de AUGY SUR AUBOIS	SEGUI Gérard LAURANDEAU Benjamin	4
Étang n° 42* : L'étang « la Barre », situé au lieu-dit « La Tuilerie » sur la commune de MORLAC	BARBIER Bernard PALAT Daniel LAMORT Alexandre BARBIER Alain	17
Étang n° 43* : L'étang situé au lieu-dit « Le Fourneau », sis commune de la GUERCHE-SUR- L'AUBOIS	TAILLANDIER Christophe COMPAIN Olivier COMPAIN Sébastien MICHOT Gérard	4
Étang n° 44* : L'étang « les trous Aubray » situé au lieu dit « Aubray » sur la commune de CUFFY	TAMIN Pierre MARTIN Hervé RENAUD Didier	6
<b>Total</b>		<b>409</b>

DDT 18

18-2020-09-01-011

AP DDT-2020-188 Tirs cormorans eaux libres

## ARRETE PREFECTORAL n° DDT-2020-188

### d'autorisation de destruction d'oiseaux de l'espèce « grand cormoran » (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sur les eaux libres pour la saison 2020-2021

-----

Le Préfet du Cher,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

**Vu** la directive n° 2009/147/CEE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, R.331-85, R.411-1 à R.411-14, R.432-1 et R.432-1-5 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 27 août 2019 fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour la période 2019-2022 ;

**Vu** le décret n° 95-1240 du 21 novembre 1995 portant création de la réserve naturelle du Val de Loire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-143 du 20 février 2020 accordant délégation de signature à M. Thierry TOUZET, directeur départemental des Territoires,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DDT-2020-182 du 4 août 2020 accordant subdélégation de signature à certains agents de la Direction départementale des territoires du Cher,

**Considérant** que le rapport de M. Loïc MARION concernant le recensement national des grands cormorans hivernant en France durant l'hiver 2017-2018 publié le 31 octobre 2018 évalue à 1414 cormorans la population de grands cormorans hivernants dans le département du Cher ;

**Considérant** que les populations de cormorans sont relativement stables avec le nombre de dérogations délivrées lors des campagnes précédentes ;

**Considérant** les dégâts piscicoles et l'inefficacité des mesures d'évitement ou des techniques dites "d'effarouchement" ;

**Sur la proposition** du Directeur Départemental des Territoires du Cher ;

## ARRETE

### Article 1er :

Sous réserve des dispositions suivantes, les personnes mentionnées dans le tableau annexé ci-joint (*Annexe 1*) sont autorisées à procéder à des tirs de grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) dans les lieux de prélèvement indiqués.

Cette autorisation est strictement personnelle et ne saurait être déléguée.

### Article 2 :

Les tirs sont autorisés à partir de la signature du présent arrêté et jusqu'au dernier jour de février, soit le 28 février 2021.

Les tirs ne peuvent être réalisés que pendant la journée, c'est-à-dire pendant la période entre l'heure précédant le lever du soleil et l'heure suivant le coucher du soleil.

Les tirs sont réalisés jusqu'à 100 mètres des rives du cours d'eau.

### Article 3 :

Les tirs sont suspendus du 8 au 15 janvier 2021 pour la réalisation des comptages d'oiseaux.

Pour chaque lieu de prélèvement, les tirs sont suspendus dès que le quota attribué en annexe 1 est atteint. Une réattribution de quota pourra être réalisée, sans toutefois dépasser le quota départemental pour les eaux libres.

### Article 4 :

Les titulaires du présent arrêté devront respecter les règles de la police de la chasse, y compris l'interdiction de l'emploi de la grenaille de plomb.

### Article 5 :

Les bagues récupérées sur les oiseaux tirés sont adressées à la Fédération du Cher pour la pêche et la protection du milieu aquatique (adresse postale : 103 rue de Mazières – 18000 BOURGES – Tél : 02 48 66 68 90 – [federation-peche-18@wanadoo.fr](mailto:federation-peche-18@wanadoo.fr)) en indiquant la date, le lieu et les circonstances de la capture. Cette information concerne aussi les bagues obtenues antérieurement qui auraient pu être conservées.

### Article 6 :

Un compte-rendu global détaillé des opérations, selon le modèle joint à la présente autorisation, sera adressé impérativement à la DDT du Cher pour le 31 décembre 2020 et le 15 mars 2021, y compris en cas de bilan nul. L'absence de transmission de ces comptes-rendus entraînera l'annulation de la dérogation de tirs pour les saisons suivantes.

### Article 7 :

En cas d'infraction à la législation sur la chasse ou aux dispositions de la présente autorisation, commise par les bénéficiaires de la présente autorisation, celle-ci pourra être annulée, modifiée ou ne pas être renouvelée.



Le dépassement du nombre maximum de Grand Cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pouvant être abattu au titre de la présente autorisation constitue une infraction délictuelle réprimée par l'article L.415-3 du code de l'environnement.

**Article 8 :**

La secrétaire générale de la préfecture du Cher, le directeur départemental des Territoires, le colonel commandant le groupement de Gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, et tous les agents chargés de la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au président de la fédération départementale des chasseurs et au président de la Fédération du Cher pour la pêche et la protection du milieu aquatique et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Bourges, le 1<sup>er</sup> septembre 2020

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
PO/Le directeur départemental  
Le directeur adjoint

*Signé*

Maxime CUENOT

**Voies et délais de recours**

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à madame le préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). **Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.**

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

## Annexe 1

Lieux de prélèvement	Noms des tireurs	Nombre de cormorans maximum pouvant être abattus
Rivière Le Cher : Limite amont n° 1 : Ainay le Vieil Limite aval n° 1 : Bigny	<i>Jean-Pierre LECOCQ Pierre COUTURIER Jean-Marie DEROUCK Alain PERRONET</i>	40
Rivière Le Cher : Limite amont n° 2 : Bigny Limite aval n° 2 : Saint Florent sur Cher	<i>Jean-Michel LAFONT Jacques GAUDICHET Louis TOURNADRE Fabien NOUAILLE</i>	20
Rivière Le Cher : Limite amont n° 3 : Saint Florent sur Cher Limite aval n° 3 : Quincy	<i>Antoine VOISIN Lionel COUTURIER Nicolas BARBAUD David GROUSSOT</i>	150
Rivière Le Cher : Limite amont n° 4 : Quincy Limite aval n° 4 : Thénieux	<i>Xavier BRACQ Gérard TAMBOUR Olivier HERHEL Patrick ROBICHON</i>	40
Fleuve La Loire (hors RNVL) : Limite amont n° 5 : Belleville sur Loire Limite aval n° 5 : Herry	<i>Franck TORTI Jean-Luc MITTERAND Gaël GAZEAU Jean-Michel GRAUX</i>	20
Rivière l'Allier : Limite amont n° 6 : Mornay sur Allier Limite aval n° 6 : Appremont sur Allier	<i>Gérard FRANCOIS Philippe ARIAT Mathieu LOUIS Théo RICONNOT Jean-Luc HUBERT</i>	60
Étang de Quincy	<i>Julien BRAHITI Romain GRIMAUULT</i>	10
Étang de Montlouis à Châteauneuf sur Cher	<i>Martial LAPOUMEROULIE Jean-Jacques BLIN</i>	10
Étang des Lochères à Saint Symphorien	<i>Michel HAPP Pascal PETIT Jean-Luc SERVOTTE</i>	10
<b>Total</b>		<b>360</b>

DDT 18

18-2020-09-15-003

AP derogDREAL45 amphibiens 2020-2024

**Arrêté N° DDT-2020-218**  
portant autorisation de dérogation pour  
la capture-relâcher et la perturbation intentionnelle d'amphibiens accordée à  
des agents de la DREAL Centre-Val de Loire dans le département du Cher (2020-2024)

Le Préfet du Cher  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;

**Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 6 janvier 2020 fixant la liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du Conseil nationale de la protection de la nature ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-1021 du 31 août 2020 accordant délégation de signature à M. Thierry TOUZET, directeur départemental des Territoires ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DDT-2020-212 du 7 septembre 2020 accordant subdélégation de signature à certains agents de la Direction départementale des territoires du Cher ;

**Vu** la demande de dérogation au régime de protection des espèces présentée le 25 février 2020 en faveur de Mme Ségolène FAUST et MM. Yvonnick LESAUX, François MICHEAU, Francis OLIVEREAU et Mathieu WILLMES, agents de la DREAL Centre-Val de Loire, située 5 avenue Buffon à ORLEANS (45000), en vue d'être autorisés à réaliser des captures temporaire et relâchers immédiats d'amphibiens protégés, dans le cadre d'inventaires ;

**Vu** l'avis du Conseil national de la protection de la nature du 31 août 2020 ;

**Considérant** que la demande de dérogation porte sur la capture temporaire dans le cadre d'inventaires, avec relâcher immédiat, de toutes les espèces d'amphibiens protégés ;

**Considérant** la qualification des demandeurs et des objectifs scientifiques poursuivis ;

**Considérant** que la dérogation sollicitée ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

**Sur** proposition du directeur départemental des Territoires ;

## **ARRÊTE** :

### **Article 1<sup>er</sup>** – Identité des bénéficiaires

Le bénéficiaire de la dérogation est la DREAL Centre-Val de Loire, située 5 avenue Buffon – CS 96407, 45064 ORLEANS CEDEX, par l'intermédiaire de Mme Ségolène FAUST et MM. Yvonnick LESAUX, François MICHEAU, Francis OLIVEREAU et Mathieu WILLMES, agents de la DREAL Centre-Val de Loire.

En ce qui concerne les personnels contractuels de la DREAL, celle-ci désigne chaque année les personnes procédant aux opérations faisant l'objet de la présente dérogation. Ces personnes devront posséder les compétences nécessaires à la bonne réalisation des opérations. Avant le 1er mars de chaque année, la DREAL déclare à la Direction départementale des Territoires du Cher (service environnement et risques) les noms et prénoms des personnels contractuels autorisés, sous-couvert de la présente dérogation, à procéder aux opérations.

### **Article 2** – Nature de la dérogation - localisation

La DREAL Centre-Val de Loire est autorisée, sous réserve du respect des modalités définies au présent arrêté, à réaliser des captures temporaires avec relâchers sur place d'amphibiens protégés dans le département du Cher, dans le cadre de la réalisation d'inventaires auxquels elle participe.

Les espèces concernées sont les suivantes :

- |   |  |
|---|--|
| - <i>Ichthyosaura alpestris</i> (Triton alpestre),    | - <i>Bombina variegata</i> (Sonneur à ventre jaune),                 |
| - <i>Lissotriton helveticus</i> (Triton palmé),       | - <i>Pedolytes punctatus</i> (Pélodyte ponctué),                     |
| - <i>Lissotriton vulgaris</i> (Triton ponctué),       | - <i>Hyla arborea</i> (Rainette arboricole),                         |
| - <i>Triturus cristatus</i> (Triton crêté),           | - <i>Hyla meridionalis</i> (Rainette méridionale),                   |
| - <i>Triturus marmoratus</i> (Triton marbré),         | - <i>Bufo bufo</i> / <i>Bufo spinosus</i> (Crapaud commun/ épineux), |
| - <i>Salamandra salamandra</i> (Salamandre tachetée), | - <i>Epidalea calamita</i> (Crapaud calamite),                       |
| - <i>Alytes obstetricans</i> (Alyte accoucheur),      | - <i>Pelophylax</i> sp. (complexe de grenouilles vertes),            |
|   | - <i>Rana dalmatina</i> (Grenouille agile).                          |

### **Article 3** – Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée dans le département du Cher, sous réserve du respect, pour toute opération concernant les amphibiens, de la mise en œuvre par les bénéficiaires du protocole standard de désinfection établi par la Société herpétologique de France, afin de limiter la dissémination de la Chytridiomycose lors des interventions sur le terrain.

Les individus seront capturés manuellement, à l'épuisette ou à l'aide de pièges. Les pièges devront être installés de manière à éviter tout risque de noyade et relevés au plus tard le lendemain de leur pose.

Les lampes torche pourront être utilisées lors des observations.

### **Article 4** – Mesures de suivi

Un bilan annuel des différentes opérations sera transmis, au plus tard le 1er mars de chaque année, à la Direction départementale des Territoires du Cher, Service environnement et risques, bureau forêt, chasse, nature – 6 place de la Pyrotechnie, CS 20001, 18019 BOURGES CEDEX.

### **Article 5** – Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est valable à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2024.

### **Article 6** – Autres procédures

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour réaliser l'opération sus-mentionnée.

### **Article 7** – Mesures de contrôles

La mise en oeuvre des dispositions définies aux articles 2 à 4 peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues au présent arrêté ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

### **Article 8** - Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est passible des mesures et sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

## **Article 9** – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Cher, le directeur départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Cher et dont copie sera notifiée au directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire, au chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité du Cher et au colonel commandant le groupement de Gendarmerie du Cher.

Bourges, le 15 septembre 2020

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental, et par subdélégation,  
La cheffe de bureau,

*signé*

Claire GOBLET

### **Voies et délais de Recours**

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DDT 18

18-2020-09-15-002

AP derogDREAL45 lepidopteres 2020-2024



**Arrêté N° DDT-2020-217**  
portant autorisation de dérogation pour  
la capture-relâcher et la perturbation intentionnelle de lépidoptères accordée à  
des agents de la DREAL Centre-Val de Loire dans le département du Cher (2020-2024)

Le Préfet du Cher  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;

**Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 9 juillet 1999 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de protection ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 6 janvier 2020 fixant la liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du Conseil national de la protection de la nature ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-1021 du 31 août 2020 accordant délégation de signature à M. Thierry TOUZET, directeur départemental des Territoires ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DDT-2020-212 du 7 septembre 2020 accordant subdélégation de signature à certains agents de la Direction départementale des territoires du Cher ;

**Vu** la demande de dérogation au régime de protection des espèces présentée le 25 février 2020 en faveur de Mme Ségolène FAUST et MM. Yvonnick LESAUX, François MICHEAU, Francis OLIVEREAU et Mathieu WILLMES, agents de la DREAL Centre-Val de Loire, située 5 avenue Buffon à ORLEANS (45000), en vue d'être autorisés à réaliser des captures temporaire et relâchers immédiats de lépidoptères protégés, dans le cadre des missions de connaissances de l'unité et notamment les inventaires sur les papillons diurnes patrimoniaux ;

**Vu** l'avis du Conseil national de la protection de la nature du 31 août 2020 ;

**Considérant** que la demande de dérogation porte sur la capture temporaire dans le cadre d'inventaires, avec relâcher immédiat, de toutes les espèces de Lépidoptères protégés ;

**Considérant** la qualification des demandeurs et des objectifs scientifiques poursuivis ;

**Considérant** que la dérogation sollicitée ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

**Sur** proposition du directeur départemental des Territoires ;

## **ARRÊTE** :

### **Article 1<sup>er</sup>** – Identité des bénéficiaires

Le bénéficiaire de la dérogation est la DREAL Centre-Val de Loire, située 5 avenue Buffon – CS 96407, 45064 ORLEANS CEDEX, par l'intermédiaire de Mme Ségolène FAUST et MM. Yvonnick LESAUX, François MICHEAU, Francis OLIVEREAU et Mathieu WILLMES, agents de la DREAL Centre-Val de Loire.

En ce qui concerne les personnels contractuels de la DREAL, celle-ci désigne chaque année les personnes procédant aux opérations faisant l'objet de la présente dérogation. Ces personnes devront posséder les compétences nécessaires à la bonne réalisation des opérations. Avant le 1er mars de chaque année, la DREAL déclare à la Direction départementale des Territoires du Cher (service environnement et risques) les noms et prénoms des personnels contractuels autorisés, sous-couvert de la présente dérogation, à procéder aux opérations.

### **Article 2** – Nature de la dérogation - localisation

La DREAL Centre-Val de Loire est autorisée, sous réserve du respect des modalités définies au présent arrêté, à réaliser des captures temporaires avec relâchers sur place de lépidoptères protégés dans le département du Cher, dans le cadre de la réalisation d'inventaires auxquels elle participe.

Les espèces concernées sont les suivantes :

- |   |   |
|---|---|
| - <i>Euphydryas aurinia</i> (Damier de la Succise), | - <i>Phengaris alcon</i> (Azuré des mouillères),      |
| - <i>Euphydryas maturna</i> (Damier du frêne),      | - <i>Phengaris arion</i> (Azuré du serpolet),         |
| - <i>Coenonympha hero</i> (Mélitée),                | - <i>Phengaris teleius</i> (Azuré de la Sanguisorbe), |
| - <i>Coenonympha oedippus</i> (Fadet des laïches),  | - <i>Lycaena dispar</i> (Cuivré des marais),          |
| - <i>Lopinga achine</i> (Bacchante),                | - <i>Gortyna borelii</i> (Noctuelle des Peucédans).   |

### **Article 3** – Conditions de la dérogation

La capture s'effectuera à l'aide de filets. La capture définitive de spécimens vivants n'est pas autorisée.

### **Article 4** – Mesures de suivi

Un bilan annuel des différentes opérations sera transmis, au plus tard le 1er mars de chaque année, à la Direction départementale des Territoires du Cher, Service environnement et risques, bureau forêt, chasse, nature – 6 place de la Pyrotechnie, CS 20001, 18019 BOURGES CEDEX.

#### **Article 5** – Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est valable à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2024.

#### **Article 6** – Autres procédures

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour réaliser l'opération sus-mentionnée.

#### **Article 7** – Mesures de contrôles

La mise en oeuvre des dispositions définies aux articles 2 à 4 peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues au présent arrêté ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

#### **Article 8** - Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est passible des mesures et sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

#### **Article 9** – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Cher, le directeur départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Cher et dont copie sera notifiée au directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire, au chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité du Cher et au colonel commandant le groupement de Gendarmerie du Cher.

Bourges, le 15 septembre 2020

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental, et par subdélégation,  
La cheffe de bureau,

*signé*

Claire GOBLET

#### **Voies et délais de Recours**

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DDT 18

18-2020-09-28-001

arret fixant l'actualisation des valeurs locatives 2020 dans  
le calcul des baux ruraux

**Arrêté N°2020-1099**  
fixant l'actualisation des valeurs locatives 2020  
des terres, des bâtiments d'exploitation et des bâtiments d'habitation loués  
dans le cadre des nouveaux baux ruraux ou à renouveler

Le Préfet du Cher  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code rural et notamment les articles L. 411-11 - R.411-1-1 et R. 411-9-10 ;

**Vu** la loi n°2008-111 du 8 février 2008 ;

**Vu** la loi de modernisation n° 2010-874 du 27 juillet 2010 notamment les articles 61 et 62 relatifs au prix des fermages ;

**Vu** le décret n° 2008-27 du 8 janvier 2008, relatif au calcul des références à utiliser pour arrêter les maxima et minima des bâtiments d'habitation ;

**Vu** le décret n° 2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et de ses composants ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 16 juillet 2020 constatant pour 2020 l'indice national des fermages et son évolution pour l'année 2020 ;

**Vu** l'avis relatif à l'indice de référence des loyers du premier trimestre de 2020 (loi n° 2008-111 du 8 février 2008) paru au journal officiel du 25 juin 2020

**Vu** l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2008 établissant le bail type départemental ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-01-1145 du 5 octobre 2016 fixant les valeurs locatives applicables aux baux viticoles dans le département du Cher ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-01-1144 du 5 octobre 2016 modifié relatif à la méthodologie permettant d'établir les valeurs les valeurs locatives des terres nues, aux bâtiments d'exploitation et des maisons d'habitation dans le cadre des baux ruraux dans le département du Cher ;

**Vu** l'avis émis par la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux en date du 21 septembre 2020 ;

**Sur** proposition du directeur départemental des Territoires du Cher ;

## ARRÊTE :

### **Article 1<sup>er</sup> : Constatation de l'indice national des fermages et sa variation**

Conformément à l'arrêté ministériel du 16 juillet 2020 (journal officiel du 19 juillet 2020), l'indice national des fermages s'établit pour l'année 2020 à la valeur de 105,33 (base 100 en 2009).

La variation de l'indice national des fermages 2020 par rapport à l'année 2019 est de + 0,55%.

Cette variation s'applique directement aux baux en cours dont l'échéance annuelle de fermage se situe entre le 30 septembre 2020 et le 29 septembre 2021, à l'exception des baux concernant les cultures pérennes et qui, au choix des parties, auraient été exprimés en quantité de denrée pour toute la durée du contrat.

### **Article 2 : Encadrement de la valeur locative des terres nues hors baux concernant les cultures pérennes**

Pour l'ensemble du département du Cher, les maxima et minima servant de base à l'établissement de la valeur locative des terres nues, dans le cadre des baux ruraux nouveaux d'une durée de 9 années ou à renouveler entre le 30 septembre 2020 et le 29 septembre 2021, à l'exception des baux concernant les cultures pérennes, sont les suivants :

<b>Minimum</b> :	42,87€/ha
<b>Maximum</b> :	153,13€/ha

A titre indicatif, la valeur du point d'indice est de 1,5313 pour l'année 2020.

### **Article 3 : Encadrement de la valeur locative des baux viticoles libellés en monnaie pour toute la durée du contrat**

Les maxima et minima servant de base aux baux viticoles conclus ou à renouveler pour la période allant du 30 septembre 2020 au 29 septembre 2021, libellés en monnaie au choix des parties pour toute la durée du contrat, sont fixés aux valeurs suivantes :

#### **a) Vignes plantées par le preneur :**

Pendant les trois années suivant la date de plantation

Lorsque les vignes sont plantées par le preneur, les valeurs locatives minima et maxima applicables pendant les trois premières années suivant la date de plantation correspondent aux valeurs locatives des terres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

De la quatrième à la trentième année suivant la date de plantation

Appellations	Minimum € par ha de surface cadastrée	Maximum € par ha de surface cadastrée
SANCERRE	1 424,06	2 136,10
MENETOU SALON	1 049,70	1 574,55
QUINCY	954,27	1 431,40
REUILLY	954,27	1 431,40
CHATEAUMEILLANT	440,44	660,65
Identification Géographique Protégée	440,44	660,65

Compte tenu du fait que les plantations sont réalisées par le preneur, et en vertu des usages viticoles, ces fourchettes sont établies en référence à des baux souscrits pour une durée de 30 ans (3 années d'entrée en production, 27 années de production).

Dans le cas des baux de plus courte durée, une minoration du fermage de 2 % par année manquante sera appliquée par rapport à la durée de référence de 30 ans.

**b) Vignes plantées par le bailleur :**

Appellations	Âge de la vigne	Minimum	Maximum
SANCERRE	4 à 18 ans	2053,52	3422,53
	19 à 30 ans	1369,02	3011,83
	+ de 30 ans	547,60	1505,91
MENETOU SALON	4 à 18 ans	1413,05	2018,65
	19 à 30 ans	908,40	1513,99
	+ de 30 ans	403,73	1009,32
QUINCY	4 à 18 ans	1284,59	1835,13
	19 à 30 ans	825,81	1376,36
	+ de 30 ans	367,02	917,57
REUILLY	4 à 18 ans	1284,59	1835,13
	19 à 30 ans	825,81	1376,36
	+ de 30 ans	367,02	917,57
CHATEAUMEILLANT	4 à 18 ans	590,91	844,17
	19 à 30 ans	379,87	633,12
	+ de 30 ans	168,83	422,08
Identification Géographique Protégée	4 à 18 ans	590,91	844,17
	19 à 30 ans	379,87	633,12
	+ de 30 ans	168,83	422,08

Compte tenu du fait que les plantations sont réalisées par le bailleur, et en vertu des usages viticoles, ces fourchettes sont établies en référence à des baux souscrits pour une durée de 9 ans. Dans le cas des baux supérieurs à 9 ans, un coefficient de majoration de 2 % par année supplémentaire sera appliqué.

**Article 4 : Rappel du mode de fixation de la valeur locative des baux viticoles libellés en denrée pour toute la durée du contrat**

Les maxima et minima servant de base aux baux viticoles nouveaux ou à renouveler, libellés au choix des parties, pour toute la durée du contrat, en quantité de denrées, demeurent fixés par les valeurs établies par l'arrêté préfectoral n° 2016-01-1145 du 5 octobre 2016 relatif aux valeurs locatives applicables aux baux ruraux viticoles dans le département du Cher, en ses articles 4 et 5.

**Article 5 : Valeurs des denrées viticoles**

La valeur des denrées viticoles qui sert de base au règlement des fermages libellés au choix des parties, pour toute la durée du contrat, en quantité de denrées et dont l'échéance de fermage (annuelle ou semestrielle) se situe dans la période du 30 septembre 2020 au 29 septembre 2021 sont les suivantes.

Appellations	Valeurs des denrées	
	€/hl	€/quintal de raisin
SANCERRE	452	347,69
MENETOU SALON	279	214,62
QUINCY – REUILLY	225	173,08
CHATEAUMEILLANT	93	71,54
Identification Géographique Protégée	93	71,54

### **Article 6 : Valeurs locatives des bâtiments d'exploitations**

A compter du 30 septembre 2020 jusqu'au 29 septembre 2021 les maxima et minima servant de base à l'établissement de la valeur locative des bâtiments d'exploitations, dans le cadre des baux ruraux nouveaux ou à renouveler d'une durée de 9 années, s'établissent aux valeurs actualisées suivantes pour l'ensemble du département du CHER :

#### **a) Valeur locative des bâtiments non destinés aux élevages hors sol et aux installations spécialisées**

Catégories	Définition	Prix €/m <sup>2</sup>	
		mini	maxi
1	<p><u>Bâtiments modernes, en très bon état, répondant aux besoins spécifiques de l'exploitation agricole, conformes aux normes en vigueur et accessibles aux matériels agricoles modernes</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Stabulation libre bardée sur trois faces construite ou rénovée depuis 10 ans au plus à la date d'effet du bail</li> <li>- Salle de traite pour vaches laitières</li> <li>- Hangar bardé sur quatre faces sur sol cimenté, avec gouttières, grandes portes et belles granges dont les dimensions minimums sont : profondeur : 9 m ; hauteur sous trait d'au moins 6 mètres, correspondant au potentiel de l'exploitation, avec portes de 6 mètres de large minimum</li> <li>- Atelier correspondant à la catégorie</li> </ul>	2,67 à 3,96	
2	<p><u>Bâtiments conformes aux normes en vigueur et moins fonctionnels qu'en catégorie 1</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Stabulation libre construite ou rénovée depuis plus de 10 ans à la date d'effet du bail</li> <li>- Salle de traite pour vaches laitières</li> <li>- Grange avec portes protégées d'une gouttière, fermée sur quatre faces, sans plafond, sol bétonné, portes de 4 m de large</li> <li>- Hangar bardé 3 cotés avec travées d'au moins 5 m, hauteur sous trait d'au moins 5 mètres</li> <li>- Atelier correspondant à la catégorie</li> </ul>	1,10 à 2,67	



3	<u>Bâtiments utiles mais peu fonctionnels.</u> - Étable ancienne entravée - Autres bâtiments d'élevage permettant une mécanisation - Hangar bardé sur une ou deux faces. - Grange ordinaire non aménagée. - Garage à matériel fermé - Atelier correspondant à la catégorie	0,71 à 1,10
4	<u>Autres types de Bâtiments utilisables en complément</u> - Bâtiments utilisables en compléments - Atelier correspondant à la catégorie	0 à 0,71

**b) Valeur locative des bâtiments destinés aux élevages hors sol et des installations spécialisées**

1 - Activités équinés :

Définitions	Prix €/m <sup>2</sup> mini - maxi
Surfaces artificielles de travail : - Aires d'évolution extérieure (carrières, pistes et paddock)  - Aires d'évolution intérieure (manèges couverts)	1,10 à 6,42  4,29 à 32,11
Logement des animaux (Boxes individuels ou collectifs, aires de soins)	5,37 à 32,11
Bâtiments relatifs à l'accueil du public et à l'administration	8,02 à 48,17
Stockage du fourrage	Se référer au paragraphe a) ci-dessus

2 – Élevages de volailles :

Ancienneté du bâtiment appréciée à la date d'effet du bail	Prix €/m <sup>2</sup> Mini - maxi
Moins de 5 ans	4,29 à 6,42
De 5 à 10 ans	3,21 à 5,37
Supérieur à 10 ans	2,13 à 3,75

3 – Élevages caprins ou ovins :

Définitions	Prix €/m <sup>2</sup> Mini - maxi
Bâtiment en dur Salle de traite	2,67 à 6,42
Tunnel	2,13 à 5,89

4 – Élevages porcins :

	Ancienneté du bâtiment appréciée à la date d'effet du bail	Prix €/Place mini - maxi
Engraissement	Moins de 5 ans	8,56 à 14,98
	De 5 à 10 ans	5,89 à 11,78
	Supérieur à 10 ans	3,75 à 6,97
Naissage	Moins de 5 ans	93,13 à 149,88
	Supérieur à 5 ans	53,54 à 161,51

5 – Élevages d'engraissement bovins/taurillons :

Définitions	Prix €/Place Mini - maxi
Stabulation conforme aux normes en vigueur	10,69 à 19,27

6 – Équipements spécialisés :

Définitions	Prix Mini - maxi
Retenues collinaires ou forages autorisés et matériels immobilisés nécessaires dans le respect du code de l'environnement	0,03 à 0,05 €/m <sup>3</sup>
Ateliers de transformation ou de vente directe	8,56 à 48,17 €/m <sup>2</sup>

**Article 7 : Rappels des majorations de la valeur locative des terres nues (hors cultures pérennes) et des bâtiments d'exploitation pour les baux d'une durée supérieure à 9 ans**

Pour la fixation de la valeur des baux d'une durée supérieure à 9 années, il convient de rappeler que l'arrêté préfectoral 2016-01-1144 du 5 octobre 2016 modifié prévoit les dispositions suivantes :

- Baux d'une durée de 12 ans : + 4%
- Baux d'une durée de 15 ans : + 8%
- Baux d'une durée de 18 ans : + 20 %
- Baux d'une durée de 25 ans en l'absence de clause tacite reconduction telle qu'indiquée à l'article L.416-3 du code rural et de la pêche maritime : + 20 %
- Baux d'une durée de 25 ans comportant une clause tacite reconduction telle qu'indiquée à l'article L.416-3 du code rural et de la pêche maritime : + 22,5 %
- Baux cessibles : conformément aux articles L418-1 et 2 du code rural la durée minimale de ce type de bail est de 18 ans. Son prix est constitué des loyers mentionnés à l'article L411-11 du code rural qui sont fixés entre les maxima majorés de 50%, incluant le supplément défini dans chaque département pour prendre en compte une durée de location supérieure à 18 ans, et les minima prévus au même article.

- Baux dits de carrière : conformément à l'article L416-5 du code rural la durée ne peut être inférieure à 25 ans et le prix du bail de carrière est celui du bail de 9 ans. Toutefois, s'il s'agit d'un bail à ferme les parties sont autorisées à majorer le prix dans des proportions qui ne peuvent être supérieures à un coefficient égal à 1% par année de validité du bail.

### **Article 8 : Constatation de l'indice de référence des loyers (IRL) d'habitation**

L'indice de référence des loyers publié par l'institut national de la statistique et des études économiques s'établit à 130,57 au premier trimestre 2020. La variation de cet indice par rapport à l'année précédente est de + 0,92 %.

Cette variation s'applique directement aux baux en cours dont l'échéance annuelle de fermage se situe entre le 30 septembre 2020 et le 29 septembre 2021.

### **Article 9 : Valeur locative des logements d'habitation**

A compter du 30 septembre 2020 et jusqu'au 29 septembre 2021, les maxima et minima servant de base à l'établissement de la valeur locative mensuelle des logements d'habitation, dans le cadre des baux ruraux nouveaux ou à renouveler à l'initiative d'une des parties, sont fixés pour l'ensemble du département du Cher, aux valeurs actualisées suivantes :

<b>Catégories</b>	<b>Minimum</b> ( €/m <sup>2</sup> /mois)	<b>Maximum</b> ( €/m <sup>2</sup> /mois)
Catégorie 1	5,22	7,30
Catégorie 2	3,13	6,25
Catégorie 3	2,08	4,17

La méthodologie permettant d'établir les valeurs locatives des maisons d'habitation est fixée dans l'arrêté préfectoral n° 2016-01-1144 du 5 octobre 2016 modifié relatif à la méthodologie permettant d'établir les valeurs locatives des terres nues, aux bâtiments d'exploitation et des maisons d'habitation dans le cadre des baux ruraux dans le département du Cher.

Conformément à l'article 6 du-dit arrêté, la valeur locative est affectée des coefficients suivants :

- 1 pour les 120 premiers m<sup>2</sup> ;
- 0,5 pour les m<sup>2</sup> au-delà de 120 m<sup>2</sup> jusqu'à concurrence de 150 m<sup>2</sup> ;
- 0,25 pour les m<sup>2</sup> au-delà du seuil de 150 m<sup>2</sup>.

**Article 10:** La secrétaire générale de la préfecture du Cher, les sous-préfètes de Vierzon et Saint Amand Montrond, les maires, le directeur départemental des territoires du Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cher.

Bourges, le 28 septembre 2020  
Signé : Le Préfet,  
Jean-Christophe BOUVIER

### **Voies et délais de Recours**

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à madame la préfète du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télécours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DDT 18

18-2020-09-08-005

arrete mission d'enquete calamite arboriculture

PRÉFET DU CHER

Direction départementale  
des Territoires du Cher

**ARRÊTÉ N° 2020 - 216**  
**Constituant une mission d'enquête en vue de la constatation des dommages agricoles**  
**liés à un événement climatique exceptionnel**

**Le Préfet du Cher**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** les articles L 361-5 et D 361-20 du Code Rural et de la pêche maritime ;

**Vu** l'arrêté du 17/09/2010 déterminant les conditions générales d'indemnisation des calamités agricoles et de prise en charges des frais afférents ;

**Vu** l'arrêté du 29 décembre 2010 fixant la liste des risques considérés comme assurables pour la gestion du Fonds national de gestion des risques en agriculture ;

**Vu** l'instruction technique DGPE/SCPE/SDC/2017-288 du 29 mars 2017 sur le régime des calamités agricoles ;

**Vu** le décret de M. le Président de la République du 5 février 2020 nommant Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, Préfet du Cher ;

**Vu** l'arrêté du Premier Ministre du 19 décembre 2018 nommant Monsieur Thierry TOUZET, Directeur départemental des territoires du Cher à compter du 7 janvier 2019 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-0143 du 20 février 2020, accordant délégation de signature à Monsieur Thierry TOUZET, directeur départemental des Territoires du Cher,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-182 du 4 août 2020 accordant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des Territoires du Cher,

**Vu** la demande formulée par le Président de la FNSEA du Cher reçue en date du 19 août 2020 ;

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires ;

**ARRÊTE :**

**Article 1er :** Afin de déterminer l'étendue des dommages provoqués par les événements climatiques de 2020 (gel tardif) sur les productions fruitières, il est constitué une mission d'enquête composée :

- du directeur de la direction départementale des territoires ou de son représentant ;
- du président de la chambre d'agriculture ou de son représentant ;
- de deux agriculteurs non touchés par le sinistre non membres du comité départemental d'expertise :
  - Monsieur Antoine GANGNERON, 6 route de Sainte-Solange 18220 BRECY,
  - Monsieur Jean-Louis RIVIERE, 4 rue Maryse Bastié 18110 PIGNY.

**Article 2 :** Le directeur départemental des territoires pourra demander la participation de toute autre personne ou organisation à titre d'expert.

**Article 3** : Cette mission d'enquête, placée sous la présidence du directeur départemental des territoires remet, après enquête approfondie sur le terrain, un rapport écrit qui est soumis pour avis au comité départemental d'expertise des calamités agricoles.

**Article 4** : La secrétaire générale de la préfecture du Cher, le directeur départemental des territoires du Cher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cher.

Bourges, le 8 septembre 2019  
Pour le préfet du Cher et par délégation,  
Le Directeur Adjoint,  
Signé : Maxime CUENOT

DDT 18

18-2020-09-24-002

Arrêté N° 2020-1092 prorogeant l'arrêté préfectoral n°  
2015-1-1055

*Arrêté N° 2020-1092 prorogeant l'arrêté préfectoral n° 2015-1-1055 du 08 octobre 2015  
déclarant d'intérêt général et autorisant les travaux de restauration et d'entretien du programme  
d'actions du Syndicat Intercommunal de la Vallée de l'Yèvre*



**Arrêté N° 2020-1092**

Prorogeant l'arrêté préfectoral n° 2015-1-1055 du 08 octobre 2015 déclarant d'intérêt général et autorisant les travaux de restauration et d'entretien du programme d'actions du Syndicat Intercommunal de la Vallée de l'Yèvre

**Le Préfet du Cher  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.215-15, R.214-21, R.181-44 et R.181-45 ;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé par le préfet coordonnateur le 18 novembre 2015 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-1-1055 du 08 octobre 2015 déclarant d'intérêt général et autorisant les travaux de restauration et d'entretien du programme d'actions du Syndicat Intercommunal de la Vallée de l'Yèvre ;

**Vu** la demande de prorogation de l'arrêté préfectoral n° 2015-1-1055 du 08 octobre 2015, déposée par le président du Syndicat Intercommunal de la Vallée de l'Yèvre (SIVY) en date du 29 janvier 2020 ;

**Considérant** que les travaux projetés présentent un intérêt général pour le bassin de l'Yèvre puisqu'ils contribuent à atteindre le bon état écologique, tel que fixé par la directive cadre sur l'eau ;

**Considérant** que la demande de prorogation ne prévoit pas de modification de la consistance et des modalités d'exécution des travaux déclarés d'intérêt général et autorisés par l'arrêté préfectoral n° 2015-1-1055 du 08 octobre 2015 ;

**Considérant** que les raisons qui motivent la demande de prorogation pour une durée de deux ans sont justifiées et recevables ;

**Considérant** que l'article L.215-15 du code de l'environnement prévoit que la déclaration d'intérêt général a une durée de validité de 5 ans renouvelable ;

**Considérant** que l'article R.214-21 du code de l'environnement prévoit que les autorisations de travaux peuvent être prorogées par arrêtés complémentaires ;

**Sur** la proposition du directeur départemental des territoires du Cher ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> : Prorogation de la déclaration d'intérêt général et de l'autorisation**

L'arrêté préfectoral n° 2015-1-1055 du 08 octobre 2015 déclarant d'intérêt général et autorisant les travaux de restauration et d'entretien du programme d'actions du Syndicat Intercommunal de la Vallée de l'Yèvre est prorogé jusqu'au 8 octobre 2022.

## **Article 2 : Consistance des travaux**

La prorogation prévue par l'article 1<sup>er</sup> a pour objectif la poursuite de la mise en œuvre du programme d'actions déclaré d'intérêt général et autorisé par l'arrêté préfectoral n° 2015-1-1055 du 08 octobre 2015. La réalisation de ces travaux sera conforme aux modalités prévues par l'arrêté préfectoral n° 2015-1-1055.

## **Article 3 : Publication**

Cet arrêté fera l'objet d'une publication par affichage d'une durée minimale d'un mois dans les mairies de :

AUBINGES, ALLOGNY, ALLOUIS, AVORD, AZY, BAUGY, BERRY-BOUY, BOURGES, BRECY, CHAUMOUX-MARCILLY, COUY, ETRECHY, FARGES-EN-SEPTAINE, FOECY, FUSSY, GRON, HUMBLIGNY, LA CHAPELLE-SAINT-URPIN, LES AIX-D'ANGILLON, MARMAGNE, MEHUN-SUR-YEVRE, MENETOU-SALON, MOULIN-SUR-YEVRE, MOROGUES, NOHANT-EN-GOUT, OSMOY, MONTIGNY, PARASSY, PIGNY, QUANTILLY, RIAN, SAINT-CEOLS, SAINT-DOULCHARD, SAINT-ELOY-DE-GY, SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY, SAINTE-SOLANGE, SAINT-GEORGES-SUR-MOULON, SAINT-GERMAIN-DU-PUY, SAINT-MICHEL-DE-VOLANGIS, SAINT-PALAIS, SAVIGNY-EN-SEPTAINE, SOULANGIS, VASSELAY, VIERZON, VIGNOUX-SOUS-LES-AIX, VIGNOUX-SUR-BARANGEON, VILLABON, VILLEQUIERS.

Il sera mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Cher pendant une durée d'au moins quatre mois.

## **Article 4 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture du Cher, le directeur départemental des Territoires du Cher, les maires des communes concernées et les agents visés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Bourges, le 24 septembre 2020

Le Préfet

*Signé*

Jean-Christophe BOUVIER

### **Voies et délais de Recours**

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à madame la préfète du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télerecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DGFIP

18-2020-09-01-013

Délégation de signature en matière de gracieux fiscal -  
Trésorerie de Baugy

## DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE GRACIEUX FISCAL

### D'UN COMPTABLE CHARGE D'UNE TRÉSORERIE

Le comptable, responsable de la trésorerie de Sancoins.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** - Délégation de signature est donnée à Mme Isabelle GAUGUET Inspectrice, Pôle Gestion Fiscale à la DDFIP de Bourges, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 15000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

### Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MANSENS Laurence	CP	10 000€	12 mois	10 000€
TIERCIN christelle	CP	10 000€	12 mois	10 000€
BARDON Jacques	CP	10 000€	12 mois	10 000€
BEHUET Jacques	AAP	2 000€	3 mois	2 000€

### Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Cher

A Sancoins le 01/09/2020

Le comptable,

**Signé**

Monique CHOULY

DGFIP

18-2020-09-30-003

Délégation de signature en matière de gracieux fiscal -  
Trésorerie de Châteaumeillant

## DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable de la trésorerie de Châteaumeillant-Culan.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
POULIT-POUBLAT Catherine	Agente d'administration principale des Finances publiques	200 €.	6 mois	2 000 €.
GAUGUET Isabelle	Inspectrice des Finances publiques	200 €.	6 mois	2 000 €.

### Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Cher

A Châteaumeillant, le 30/09/2020  
Le comptable,

*Signé*

Gilles BOYER

DGFIP

18-2020-09-01-014

Délégation de signature en matière de gracieux fiscal-  
Trésorerie des Aix d'Angillon



## DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable de la trésorerie des Aix d'Angillon

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** - Délégation de signature est donnée à Madame MAURY Bérangère, Inspectrice des finances publiques, adjointe au comptable chargé de la trésorerie des AIXD'ANGILLON, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 €.

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

### Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

<b>Nom et prénom des agents</b>	<b>grade</b>	<b>Limite des décisions gracieuses</b>	<b>Durée maximale des délais de paiement</b>	<b>Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé</b>
BEDIN Sylvie	Contrôleuse des finances publiques	10 000 €	6 mois	5 000 €
BITLLER Mélissa	Contrôleuse des finances publiques	10 000 €	6 mois	5 000 €

### **Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du CHER.

A Les Aix d'Angillon, le 1<sup>er</sup> septembre 2020

Le comptable,

***Signé***

Denis CHENESSEAU

DGFIP

18-2020-09-07-006

Délégations de signature -Trésorerie de Saint Amand  
Montrond

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES DU CHER  
TRESORERIE DE SAINT AMAND MONTROND**

**4 rue Marengo**

**18207 SAINT AMAND MONTROND cedex**

Affaire suivie par : Murielle BOURGOIGNON

TÉLÉPHONE : 02-48-26-16-22

BAUGY, LE 7 SEPTEMBRE 2020

DDFIP 18

SERVICE COMPTABILITE

SITE SAINTE CATHERINE

18000 BOURGES

**O B J E T** : Délégations de signature.

Je vous informe que j'ai fixé, comme suit, la liste de mes mandataires et l'étendue de leurs pouvoirs.

La présente décision annule et remplace toutes les délégations accordées précédemment :

<i>Signature et paraphe</i>	<i>Délégation générale</i>
<p><b>Madame NIVET Marie-Christine</b></p> <p><i>Signé</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li> <p><b>Madame NIVET Marie-Christine</b> en qualité d'Inspectrice des Finances Publiques, reçoit procuration générale avec mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions, de signer seule, ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.</p> </li> </ul>
<p><b>Madame REQUILLARD Véronique</b></p> <p><i>Signé</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li> <p><b>Madame REQUILLARD Véronique</b> en qualité de Contrôleuse Principale des Finances Publiques, reçoit les mêmes pouvoirs, sous réserve de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part ou de celle de Madame NIVET Marie-Christine, sans que cette condition soit opposable au tiers.</p> </li> </ul>
<p><b>Monsieur ROUSSILHE Jean-Philippe</b></p> <p><i>Signé</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li> <p><b>Monsieur ROUSSILHE Jean-Philippe</b> en qualité de Contrôleur des Finances Publiques, reçoit les mêmes pouvoirs, sous réserve de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part, de celle de Madame NIVET Marie-Christine et de Madame REQUILLARD Véronique, sans que cette condition soit opposable au tiers.</p> </li> </ul>
<p><b>Monsieur MANOURY Xavier</b></p> <p><i>Signé</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li> <p><b>Monsieur MANOURY Xavier</b> en qualité de Contrôleur des Finances Publiques, reçoit les mêmes pouvoirs, sous réserve de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part, de celle de Madame NIVET Marie-Christine, de Madame REQUILLARD Véronique et de Monsieur ROUSSILHE Jean-Philippe, sans que cette condition soit opposable au tiers.</p> </li> </ul>

<p><b>Monsieur DUCROCQ Laurent</b></p> <p><i>Signé</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Monsieur DUCROCQ Laurent</b> en qualité de Contrôleur des Finances Publiques, reçoit les mêmes pouvoirs, sous réserve de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part, de celle de Madame NIVET Marie-Christine, de Madame REQUILLARD Véronique, de Monsieur ROUSSILHE Jean-Philippe et de Monsieur MANOURY, sans que cette condition soit opposable au tiers.</li> </ul>
<p><b>Madame MARTINEZ Patricia</b></p> <p><i>Signé</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Madame MARTINEZ Patricia</b> en qualité de Contrôleur des Finances Publiques, reçoit les mêmes pouvoirs, sous réserve de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part, de celle de Madame NIVET Marie-Christine, de Madame REQUILLARD Véronique, de Monsieur ROUSSILHE Jean-Philippe, de Monsieur MANOURY et de M. DUCROCQ, sans que cette condition soit opposable au tiers.</li> </ul>
<p><b>Mme PISANI Agnès</b></p> <p><i>Signé</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Madame PISANI Agnès</b> en qualité d'agent d'administration principal des Finances Publiques, reçoit les mêmes pouvoirs, sous réserve de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part, de celle de Madame NIVET Marie-Christine, de Madame REQUILLARD Véronique, de Monsieur ROUSSILHE Jean-Philippe, de Monsieur MANOURY, de M. DUCROCQ et de Mme MARTINEZ, sans que cette condition soit opposable au tiers.</li> </ul>
<p><b>Mme NIVET Marie-Christine</b></p> <p><i>Signé</i></p>	<p><b>Madame NIVET Marie-Christine</b> reçoit procuration pour agir en justice.</p>

Vous trouverez, en regard du nom de chacun de mes mandataires, un spécimen de leur signature à laquelle je vous prie d'ajouter foi comme à la mienne.

La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cher.

L'inspectrice divisionnaire

*Signé*

Murielle BOURGOIGNON

DIRECCTE - UT18

18-2020-09-16-002

Récépissé de déclaration VORTEMANN

*Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne BYVORTE*



# PRÉFET DU CHER

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
des entreprises,  
de la concurrence,  
de la consommation,  
du travail et de l'emploi**

## **Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP887885556**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

### **Le préfet du Cher**

#### **Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Cher le 24 août 2020 par Monsieur Nicolas Vortemann en qualité de Gérant, pour l'organisme ByVorte dont l'établissement principal est situé 15 RUE DE SARREBOURG 18000 BOURGES et enregistré sous le N° SAP887885556 pour les activités suivantes :

#### **Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

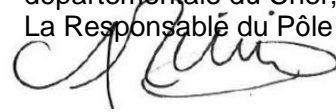
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. Il cessera de produire ses effets en cas de cessation d'activité ou disparition de l'organisme.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bourges, le 16 septembre  
2020

P/la Préfète du Cher, par  
délégation,  
P/le Directeur de la DIRECCTE,  
par délégation,  
P/le Directeur de l'Unité  
départementale du Cher, empêché  
La Responsable du Pôle 3E,



Anne RIVIERE

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Cher ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS Cédex.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*



# DIRECTION ACADEMIQUE DU CHER

18-2020-09-04-003

Arrêté de carte scolaire

**D.O.S. 1 – 2020/07**

Le Recteur de l'Académie d'Orléans-Tours,

Vu les articles L211-8 à L212-4 du code de l'éducation ;

Vu l'article L2121-30 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

Vu la circulaire ministérielle n° 2003-104 du 3 juillet 2003 relative à la préparation de la carte scolaire du premier degré ;

Vu l'arrêté D.O.S.1 -2020/01 du 20 avril 2020

Vu l'avis du comité technique spécial départemental compétent à l'égard des écoles, réuni le 02 septembre 2020 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'éducation nationale réuni le 2 septembre 2020.

**ARRETE :**

**Article 1er : créations à compter de la rentrée scolaire 2020 :**

<b>1) Enseignement préélémentaire et élémentaire</b>	
ARCAY - Ecole élémentaire (0180164F)	1 poste portant l'école à 4 classes ordinaires
BOURGES – Ecole élémentaire Jules Ferry (0180316W)	1 poste portant l'école à 5 classes ordinaires
VIERZON– Ecole primaire Château (0180261L)	1 poste portant l'école à 10 classes ordinaires
<b>Aide Pédagogique pour l'année scolaire 2020-2021</b>	
BOURGES – Ecole maternelle Asnières (0180347E)	0,5 poste
<b>2) Besoins éducatifs particuliers</b>	
BOURGES - IME Gedhif (0180754X)	1 poste
<b>3) Pilotage et encadrement pédagogique</b>	
<b>Décharges de direction</b>	
ARCAY - Ecole élémentaire (0180164F)	0,25 poste de décharge de direction
VIERZON – Ecole primaire Château (0180261L)	0,17 poste de décharge de direction portant la décharge à 0,50

**Article 2 : retraits à compter de la rentrée scolaire 2020 :**

<b>1) Enseignement préélémentaire et élémentaire</b>	
BOURGES – Ecole maternelle Pressavois	1 poste ramenant l'école à 4 classes ordinaires et 1 dispositif moins de trois ans
VIERZON – Ecole maternelle Maurice Caron	1 poste ramenant l'école à 2 classes ordinaires
<b>Aide Pédagogique</b>	
BOURGES – Ecole maternelle Barbès	0,5 poste

<b>2) Besoins éducatifs particuliers</b>	
VIERZON - IME (0180752V)	1 poste

**Article 3 : Monsieur le secrétaire général, mesdames les inspectrices et messieurs les inspecteurs de l'Éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.**

A Bourges, 04 septembre 2020

Pour le Recteur et par délégation,  
Le Secrétaire général,  
Directeur académique des services de  
l'éducation nationale du Cher par intérim

Jean-Jacques LEROUX

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision ;
- soit un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'éducation nationale ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve votre lieu d'affectation.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique pouvant être faits sans condition de délais. En revanche, le recours contentieux doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Toutefois, si vous souhaitez, en cas du rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique, former un recours contentieux, ce recours gracieux ou hiérarchique devra avoir été introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Vous conserverez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).

Tout recours contentieux fait l'objet d'une contribution financière sous peine d'irrecevabilité dans les conditions fixées par l'article 54 de la loi de finances rectificative pour 2011 du 29 juillet 2011.

DIRECTION ACADEMIQUE DU CHER

18-2020-09-18-001

Arrêté modificatif de composition du CDEN



## PRÉFECTURE DU CHER

**Direction des Services Départementaux  
De l'Education Nationale  
Division de l'Organisation Scolaire**

Arrêté n° 18 - 2020 -  
modifiant l'arrêté n°18-2019-06-14-006 du 14 juin 2019 portant renouvellement et  
composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale du Cher  
(C.D.E.N.)

---

Le Préfet du Cher,

Vu le Code de l'Education, les articles L.235-1 et suivants, R.235-1 et suivants,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des  
départements et des régions,

Vu l'arrêté n°18-2019-06-14-006 du 14 juin 2019 portant renouvellement et composition du  
Conseil Départemental de l'Education Nationale du Cher,

Sur proposition de M. le Directeur académique de l'Education Nationale du Cher,

### **ARRÊTE**

**Article 1er** – Les articles 3, 4 et 5 de l'arrêté du 14 juin 2019 portant renouvellement de la  
composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale du Cher (CDEN) sont remplacés  
par les dispositions suivantes :

« **Article 3** – Sont nommés membres du conseil départemental de l'éducation nationale, au titre du  
premier collège (élus) :

### **Maires désignés par l'association des Maires du Cher**

#### **TITULAIRES**

M. Alain MAZÉ, maire d'Annoix  
M. Alain JAUBERT, maire de Farges en  
Septaine  
M. Christian PAULIN, maire de Fussy  
M. Pascal MÉREAU, Maire de Villequiers

#### **SUPPLÉANTS**

M. Christophe DRUNAT, maire de Rians  
M. Bernard DUPERAT, maire de Marmagne  
M. Jean-Louis CAORS, maire d'Arcomps  
M. Vincent GAUTHIER, Maire de Sagonne

**Article 4** – Sont nommés membres du conseil départemental de l'éducation nationale, au titre du second collège (personnels) :

### **Représentants des personnels de l'Etat**

#### **TITULAIRES**

*Au titre de l'UNSA*

Mme Agnès DA COSTA – Ecole maternelle à  
La Chapelle St Ursin  
Mme Marie-Christine GSCHEIDEL – Lycée  
professionnel Vauvert à Bourges  
Mme Bénédicte MARQUET – Collège Jules  
Verne à Bourges

#### **SUPPLÉANTS**

M. Ménaoire ALIANE – École primaire Le Bourg  
à Saint-Doulchard  
M. Geoffrey TOURNY – École élémentaire Le  
Vernet à Saint-Amand-Montrond  
Mme Stéphanie CHAMIGNON – Ecole primaire  
Les Tilleuls à Marmagne

**Article 5** – Sont nommés membres du conseil départemental de l'éducation nationale, au titre du troisième collège (usagers) :

### **Représentants des parents d'élèves**

#### **TITULAIRES**

*Au titre de la FCPE*

Mme Carole TREIL – Saint-Germain-du-Puy  
Mme Magali SAYAG – Saint-Doulchard  
M. Jérémie FABRE – Mehun-sur-Yèvre  
Mme Emmanuelle JOYEUX - Saint-Amand-  
Montrond  
M. Jean-Marc CORATELLA - Bourges

#### **SUPPLÉANTS**

Mme Stéphanie POURON – Blancafort  
Mme Sabine BARDON-ONDET – Bourges  
Mme Valérie CENDRIER - Bourges

**Article 2** – Le reste des dispositions de l'arrêté du 14 juin 2019 reste sans changement.

**Article 3** – Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur académique des services départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourges, le 18 septembre 2020

Le Préfet,

Jean-Christophe BOUVIER

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision ;
- soit un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'éducation nationale ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve votre lieu d'affectation.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique peuvent être faits sans condition de délais. En revanche, le recours contentieux doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Toutefois, si vous souhaitez, en cas du rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique, former un recours contentieux, ce recours gracieux ou hiérarchique devra avoir été introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Vous conserverez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).

Tout recours contentieux fait l'objet d'une contribution financière sous peine d'irrecevabilité dans les conditions fixées par l'article 54 de la loi de finances rectificative pour 2011 du 29 juillet 2011

DIRECTION ACADEMIQUE DU CHER

18-2020-09-14-002

Arrêté modificatif de composition du CTSD



## Arrêté DOS 1 – 2020-08

Le Recteur de l'Académie d'Orléans-Tours,

VU le décret 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

VU l'arrêté du 8 avril 2011 portant création du comité technique ministériel et des comités techniques des services déconcentrés du ministère chargé de l'Education nationale ;

VU l'arrêté rectoral du 17 décembre 2018 relatif à la désignation des représentants au Comité Technique Spécial Départemental, notamment la répartition des sièges issue des élections professionnelles du 6 décembre 2018 ;

Vu l'arrêté départemental DOS1 – 2019-01 en date du 16 janvier 2019 portant composition du Comité Technique Spécial Départemental du Cher ;

Vu l'arrêté départemental DOS1 – 2019-09 en date du 12 juillet 2019 portant modification de la composition du Comité Technique Spécial Départemental du Cher

### ARRETE

**Article 1er** : L'arrêté départemental du 12 juillet 2019 est modifié comme suit en ce qui concerne les représentants des personnels au titre de l'UNSA :

#### Membres titulaires

Mme	GSCHEIDEL Marie-Christine	Lycée professionnel Vauvert Bourges
Mme	DA COSTA Agnès - UNSA	Ecole élémentaire Jean Macé Bourges
M.	NEYCENSSAC Luc – UNSA	Collège Jean Valette St Amand Montrond

#### Membres suppléants

Mme	SIMON Marie-Hélène – UNSA	LP Jean de Berry Bourges
Mme	CHAMIGNON Stéphanie – UNSA	Ecole primaire Les Tilleuls Marmagne
M.	TOURNY Geoffrey – UNSA	Ecole élémentaire Vernet St Amand Montrond

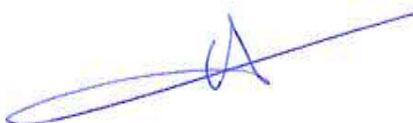
**Article 2** : Les membres titulaires et suppléants désignés ci-dessus sont nommés jusqu'à la date d'expiration du mandat de l'ensemble des membres du Comité Technique Spécial Départemental.

**Article 3** : Monsieur le Secrétaire Général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A Bourges, le 14 septembre 2020

Pour le Recteur et par délégation,  
L'Inspecteur d'académie,  
Directeur académique des services de  
l'éducation nationale du Cher

Pierre-Alain CHIFFRE



Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision ;
- soit un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'éducation nationale ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve votre lieu d'affectation.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique peuvent être faits sans condition de délais. En revanche, le recours contentieux doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Toutefois, si vous souhaitez, en cas du rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique, former un recours contentieux, ce recours gracieux ou hiérarchique devra avoir été introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Vous conserverez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).

Tout recours contentieux fait l'objet d'une contribution financière sous peine d'irrecevabilité dans les conditions fixées par l'article 54 de la loi de finances rectificative pour 2011 du 29 juillet 2011.

PREFECTURE DU CHER

18-2020-09-17-003

AP 2020-1073

**Arrêté N° 2020-1073**

Fixant la liste des représentants du Cher au sein de la conférence territoriale de l'action publique de la région Centre–Val de Loire

Le Préfet du Cher  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 1111-9-1 et D. 1111-2 à D. 1111-7,

**VU** le décret n° 2014-1076 du 22 septembre 2014 précisant les modalités d'élection et de désignation des membres de la conférence territoriale de l'action publique autre que les membres de droit,

**VU** le décret n° 2019-1546 du 30 décembre 2019 authentifiant les chiffres de populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020,

**VU** le décret du 5 février 2020 portant nomination du préfet du Cher, Monsieur Jean-Christophe BOUVIER,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2020-123 du 20 février 2020 accordant délégation de signature à Madame Régine LEDUC, secrétaire générale de la préfecture du Cher, sous-préfète chargée de l'arrondissement de Bourges,

**VU** l'arrêté n° 20-076 du 10 août 2020 du préfet de la Région Centre-Val de Loire fixant la date de l'élection des membres de la conférence territoriale de l'action publique au 2 octobre 2020,

**VU** l'arrêté n° 2020–0990 du 14 août 2020 portant organisation de l'élection des représentants du Cher au sein de la conférence territoriale de l'action publique de la région Centre et publication des listes électorales,

**VU** l'arrêté n° 2020–1067 du 15 septembre 2020 prenant acte du dépôt d'une liste de candidats par l'association départementale des maires du Cher,

**CONSIDÉRANT** qu'aucune autre liste n'a été enregistrée à la date de clôture,

**CONSIDÉRANT** qu'en application du dixième alinéa du II de l'article L. 1111-9-1 du code général des collectivités territoriales, lorsqu'une seule liste complète de candidats réunissant les conditions requises a été adressée au représentant de l'Etat dans le département, il n'est pas procédé à une élection et que dans ce cas les représentants des collèges des représentants des EPCI à fiscalité propre du département de moins de 30 000 habitants, les représentants des communes entre 3 500 et 30 000 habitants et les représentants des communes de moins de 3 500 habitants sont désignés sans élection préalable,

**CONSIDÉRANT** que le collège électoral des communes de plus de 30 000 habitants ne comporte qu'un seul membre et, qu'en conséquence, ce dernier est désigné d'office sans remplaçant,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Cher,

## ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup>** : Sont désignés représentants du Cher au sein de la conférence territoriale de l'action publique de la région Centre-Val de Loire :

**a) Collège des représentants des EPCI à fiscalité propre du département de moins de 30 000 habitants :**

- titulaire : Mme Sophie GOGUÉ, présidente de la communauté de communes La Septaine,
- suppléant : M. Jean-Paul DOUSSET, président de la communauté de communes Berry-Loire-Vauvise.

**b) Collège des représentants des communes de plus de 30 000 habitants :**

- titulaire : M. Yann GALUT, maire de Bourges.

**b) Collège des représentants des communes entre 3 500 habitants et 30 000 habitants :**

- titulaire : M. Louis COSYNS, maire de Dun-sur-Auron,
- suppléant : Mme Nicole PROGIN, maire de Saint Florent-sur-Cher.

**c) Collège des représentants des communes de moins de 3 500 habitants :**

- titulaire : M. Denis DURAND, maire de Bengy-sur-Craon,
- suppléant : M. Pierre GUIBLIN, maire de Sancoins.

**Article 2** : Le mandat des membres de la commission cesse à l'occasion du renouvellement des fonctions au titre desquelles ils ont été désignés.

Lorsque, pour quelque cause que ce soit, le siège d'un représentant devient vacant, il est attribué, pour la durée du mandat restant à courir, à la personne élue en même temps que lui à cet effet.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours gracieux adressé à M. le Préfet du Cher – Place Marcel Plaisant – CS 60022 – 18020 Bourges Cedex ;
- soit d'un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau - 75008 Paris Cedex 08.

L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet.

Après un recours administratif, le recours contentieux devra intervenir dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'administration.

**Article 4** : La Secrétaire Générale de la préfecture du Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur le Préfet de la région Centre-Val de Loire, ainsi qu'à chacun des membres de la commission et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bourges, le 17 septembre 2020

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,

*Signé*

Régine LEDUC

# PREFECTURE DU CHER

18-2020-09-02-001

## Arrêté 2020-1028 du 2 septembre 2020 - communes rurales du Cher

*Arrêté définissant les communes rurales du Cher*

**ARRETE N° 2020-1028**

Définissant les communes rurales du département du Cher  
en application de l'article D.3334-8-1  
du Code général des collectivités territoriales (CGCT)

Année 2020

Le Préfet du Cher,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** l'article D. 3334-8-1 du code général des collectivités territoriales définissant les communes rurales de métropole ;

**Vu** le décret n° 2006-430 du 13 avril 2006 définissant les communes rurales au sens des articles L. 3334-10 et R. 3334-8 du CGCT ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-0993 du 1<sup>er</sup> août 2019 définissant les communes rurales du département du cher pour 2019 ;

**Vu** le décret du 5 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER en tant que préfet du Cher ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-123 du 20 février 2020 accordant délégation de signature à Mme Régine LEDUC, secrétaire générale de la préfecture du Cher, sous-préfète chargée de l'arrondissement de Bourges ;

**Sur** proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

**ARRÊTE**

**Article 1er** - Sont considérées comme communes rurales du département du Cher en application de l'article D. 3334-8-1 du CGCT, toutes les communes dont la liste est annexée au présent arrêté ;

**Article 2** - Le présent arrêté abroge toutes les dispositions antérieures ;

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours gracieux adressé à M. le Préfet du Cher – Place Marcel Plaisant – CS 60022 – 18020 Bourges Cedex ;

- soit d'un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau - 75008 Paris Cedex 08.

L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet.

Après un recours administratif, le recours contentieux devra intervenir dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'administration.

**Article 4** - La secrétaire générale de la préfecture du Cher et le directeur départemental des finances publiques du Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du cher.

Bourges, le 2 septembre 2020

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale

Signé

Régine LEDUC



## COMMUNES RURALES 2020

Code département de la commune	Code INSEE de la commune	Nom de la commune	Commune rurale
18	18001	ACHERES	oui
18	18002	AINAY-LE-VIEIL	oui
18	18003	AIX-D'ANGILLON	oui
18	18004	ALLOGNY	oui
18	18005	ALLOUIS	oui
18	18006	ANNOIX	oui
18	18007	APREMONT-SUR-ALLIER	oui
18	18008	ARCAY	oui
18	18009	ARCOMPS	oui
18	18010	ARDENAIS	oui
18	18011	ARGENT-SUR-SAULDRE	oui
18	18012	ARGENVIERES	oui
18	18013	ARPHEUILLES	oui
18	18014	ASSIGNY	oui
18	18016	AUBINGES	oui
18	18017	AUGY-SUR-AUBOIS	oui
18	18018	AVORD	oui
18	18019	AZY	oui
18	18020	BANNAY	oui
18	18021	BANNEGON	oui
18	18022	BARLIEU	oui
18	18023	BAUGY	oui
18	18024	BEDDES	oui
18	18025	BEFFES	oui
18	18026	BELLEVILLE-SUR-LOIRE	oui
18	18027	BENGY-SUR-CRAON	oui
18	18028	BERRY-BOUY	oui
18	18029	BESSAIS-LE-FROMENTAL	oui
18	18030	BLANCAFORT	oui
18	18031	BLET	oui
18	18032	BOULLERET	oui
18	18034	BOUZAIS	oui
18	18035	BRECY	oui
18	18036	BRINAY	oui
18	18037	BRINON-SUR-SAULDRE	oui
18	18038	BRUERE-ALLICHAMPS	oui
18	18039	BUE	oui
18	18040	BUSSY	oui
18	18041	CELETTE	oui
18	18042	CELLE	oui
18	18043	CELLE-CONDE	oui
18	18044	CERBOIS	oui
18	18045	CHALIVROY-MILON	oui
18	18046	CHAMBON	oui
18	18047	CHAPELLE-D'ANGILLON	oui
18	18048	CHAPELLE-HUGON	oui
18	18049	CHAPELLE-MONTLINARD	oui
18	18050	CHAPELLE-SAINT-URSIN	oui
18	18051	CHAPELOTTE	oui
18	18052	CHARENTON-DU-CHER	oui
18	18053	CHARENTONNAY	oui
18	18054	CHARLY	oui
18	18055	CHAROST	oui
18	18056	CHASSY	oui
18	18057	CHATEAUMEILLANT	oui
18	18058	CHATEAUNEUF-SUR-CHER	oui
18	18059	CHATELET	oui
18	18060	CHAUMONT	oui
18	18061	CHAUMOUX-MARCILLY	oui
18	18062	CHAUTAY	oui
18	18063	CHAVANNES	oui
18	18064	CHERY	oui
18	18065	CHEZAL-BENOIT	oui
18	18066	CIVRAY	oui
18	18067	CLEMONT	oui
18	18068	COGNY	oui
18	18069	COLOMBIERS	oui
18	18070	CONGRESSAULT	oui
18	18071	CONTRES	oui
18	18072	CORNUSSE	oui
18	18073	CORQUOY	oui

Code département de la commune	Code INSEE de la commune	Nom de la commune	Commune rurale
18	18074	COUARGUES	oui
18	18075	COURS-LES-BARRES	oui
18	18076	COUST	oui
18	18077	COUY	oui
18	18078	CREZANCAY-SUR-CHER	oui
18	18079	CREZANCY-EN-SANCERRE	oui
18	18080	CROISY	oui
18	18081	CROSSES	oui
18	18082	CUFFY	oui
18	18083	CULAN	oui
18	18084	DAMPIERRE-EN-CROT	oui
18	18085	DAMPIERRE-EN-GRACAY	oui
18	18086	DREVANT	oui
18	18087	DUN-SUR-AURON	oui
18	18088	ENNORDRES	oui
18	18089	EPINEUIL-LE-FLEURIEL	oui
18	18090	ETRECHY	oui
18	18091	FARGES-ALLICHAMPS	oui
18	18092	FARGES-EN-SEPTAINE	oui
18	18093	FAVERDINES	oui
18	18094	FEUX	oui
18	18095	FLAVIGNY	oui
18	18096	FOECY	oui
18	18098	GARDEFORT	oui
18	18099	GARIGNY	oui
18	18100	GENOUILLY	oui
18	18101	GERMIGNY-L'EXEMPT	oui
18	18102	GIVARDON	oui
18	18103	GRACAY	oui
18	18104	GROISES	oui
18	18105	GRON	oui
18	18106	GROSSOUVRE	oui
18	18107	GROUTTE	oui
18	18108	GUERCHE-SUR-L'AUBOIS	oui
18	18109	HENRICHEMONT	oui
18	18110	HERRY	oui
18	18111	HUMBLIGNY	oui
18	18112	IDS-SAINT-ROCH	oui
18	18113	IGNOL	oui
18	18114	INEUIL	oui
18	18115	IVOY-LE-PRE	oui
18	18116	JALOGNES	oui
18	18117	JARS	oui
18	18118	JOUET-SUR-L'AUBOIS	oui
18	18119	JUSSY-CHAMPAGNE	oui
18	18120	JUSSY-LE-CHAUDRIER	oui
18	18121	LANTAN	oui
18	18122	LAPAN	oui
18	18124	LAZENAY	oui
18	18125	LERE	oui
18	18126	LEVET	oui
18	18127	LIGNIERES	oui
18	18128	LIMEUX	oui
18	18129	LISSAY-LOCHY	oui
18	18130	LOYE-SUR-ARNON	oui
18	18131	LUGNY-BOURBONNAIS	oui
18	18132	LUGNY-CHAMPAGNE	oui
18	18133	LUNERY	oui
18	18134	LURY-SUR-ARNON	oui
18	18135	MAISONNAIS	oui
18	18136	MARCAIS	oui
18	18137	MAREUIL-SUR-ARNON	oui
18	18138	MARMAGNE	oui
18	18139	MARSEILLE-LES-AUBIGNY	oui
18	18140	MASSAY	oui
18	18142	MEILLANT	oui
18	18143	MENETOU-COUTURE	oui
18	18144	MENETOU-RATEL	oui
18	18145	MENETOU-SALON	oui
18	18146	MENETREOL-SOUS-SANCERRE	oui
18	18147	MENETREOL-SUR-SAUDRE	oui
18	18149	MERY-ES-BOIS	oui
18	18150	MERY-SUR-CHER	oui
18	18151	MONTIGNY	oui

Code département de la commune	Code INSEE de la commune	Nom de la commune	Commune rurale
18	18152	MONTLOUIS	oui
18	18153	MORLAC	oui
18	18154	MORNAY-BERRY	oui
18	18155	MORNAY-SUR-ALLIER	oui
18	18156	MOROGUES	oui
18	18157	MORTHOMIERS	oui
18	18158	MOULINS-SUR-YEVRE	oui
18	18159	NANCAY	oui
18	18160	NERONDES	oui
18	18161	NEUILLY-EN-DUN	oui
18	18162	NEUILLY-EN-SANCERRE	oui
18	18163	NEUVY-DEUX-CLOCHERS	oui
18	18164	NEUVY-LE-BARROIS	oui
18	18165	NEUVY-SUR-BARANGEON	oui
18	18166	NOHANT-EN-GOUT	oui
18	18167	NOHANT-EN-GRACAY	oui
18	18168	NOYER	oui
18	18169	NOZIERES	oui
18	18170	OIZON	oui
18	18171	ORCENAIS	oui
18	18172	ORVAL	oui
18	18173	OSMERY	oui
18	18174	OSMOY	oui
18	18175	OUROUER-LES-BOURDELINS	oui
18	18176	PARASSY	oui
18	18177	PARNAVY	oui
18	18178	PERCHE	oui
18	18179	PIGNY	oui
18	18180	PLAIMPIED-GIVAUDINS	oui
18	18181	PLOU	oui
18	18182	POISIEUX	oui
18	18183	PONDY	oui
18	18184	PRECY	oui
18	18185	PRESLY	oui
18	18186	PREUILLY	oui
18	18187	PREVERANGES	oui
18	18188	PRIMELLES	oui
18	18189	QUANTILLY	oui
18	18190	QUINCY	oui
18	18191	RAYMOND	oui
18	18192	REIGNY	oui
18	18193	REZAY	oui
18	18194	RIANS	oui
18	18195	SAGONNE	oui
18	18196	SAINT-AIGNAN-DES-NOYERS	oui
18	18198	SAINT-AMBROIX	oui
18	18199	SAINT-BAUDEL	oui
18	18200	SAINT-BOUIZE	oui
18	18201	SAINT-CAPRAIS	oui
18	18202	SAINT-CEOLS	oui
18	18203	SAINT-CHRISTOPHE-LE-CHAUD	oui
18	18204	SAINT-DENIS-DE-PALIN	oui
18	18206	SAINT-ELOY-DE-GY	oui
18	18208	SAINTE-GEMME-EN-SANCERRE	oui
18	18209	SAINT-GEORGES-DE-POISIEUX	oui
18	18210	SAINT-GEORGES-SUR-LA-PRE	oui
18	18211	SAINT-GEORGES-SUR-MOULO	oui
18	18212	SAINT-GERMAIN-DES-BOIS	oui
18	18214	SAINT-HILAIRE-DE-COURT	oui
18	18215	SAINT-HILAIRE-DE-GONDILLY	oui
18	18216	SAINT-HILAIRE-EN-LIGNIERES	oui
18	18217	SAINT-JEANVRIN	oui
18	18218	SAINT-JUST	oui
18	18219	SAINT-LAURENT	oui
18	18220	SAINT-LEGER-LE-PETIT	oui
18	18221	SAINT-LOUP-DES-CHAUMES	oui
18	18223	SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY	oui
18	18224	SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS	oui
18	18225	SAINT-MAUR	oui
18	18226	SAINT-MICHEL-DE-VOLANGIS	oui
18	18227	SAINTE-MONTAINE	oui
18	18228	SAINT-OUTRILLE	oui
18	18229	SAINT-PALAIS	oui

Code département de la commune	Code INSEE de la commune	Nom de la commune	Commune rurale
18	18230	SAINT-PIERRE-LES-BOIS	oui
18	18231	SAINT-PIERRE-LES-ETIEUX	oui
18	18232	SAINT-PRIEST-LA-MARCHE	oui
18	18233	SAINT-SATUR	oui
18	18234	SAINT-SATURNIN	oui
18	18235	SAINTE-SOLANGE	oui
18	18236	SAINT-SYMPHORIEN	oui
18	18237	SAINTE-THORETTE	oui
18	18238	SAINT-VITTE	oui
18	18240	SANCERGUES	oui
18	18241	SANCERRE	oui
18	18242	SANCOINS	oui
18	18243	SANTRANGES	oui
18	18244	SAUGY	oui
18	18245	SAULZAIS-LE-POTIER	oui
18	18246	SAVIGNY-EN-SANCERRE	oui
18	18247	SAVIGNY-EN-SEPTAINE	oui
18	18248	SENNECAY	oui
18	18249	SENS-BEAUJEU	oui
18	18250	SERRUELLES	oui
18	18251	SEVRY	oui
18	18252	SIDIAILLES	oui
18	18253	SOULANGIS	oui
18	18254	SOYE-EN-SEPTAINE	oui
18	18255	SUBDRAY	oui
18	18256	SUBLIGNY	oui
18	18257	SURY-PRES-LERE	oui
18	18258	SURY-EN-VAUX	oui
18	18259	SURY-ES-BOIS	oui
18	18260	TENDRON	oui
18	18261	THAUMIERS	oui
18	18262	THAUVENAY	oui
18	18263	THENIOUX	oui
18	18264	THOU	oui
18	18265	TORTERON	oui
18	18266	TOUCHAY	oui
18	18267	TROUY	oui
18	18268	UZAY-LE-VENON	oui
18	18269	VAILLY-SUR-SAUDRE	oui
18	18270	VALLENAY	oui
18	18271	VASSELAY	oui
18	18272	VEAUGUES	oui
18	18273	VENESMES	oui
18	18274	VERDIGNY	oui
18	18275	VEREAUX	oui
18	18276	VERNAIS	oui
18	18277	VERNEUIL	oui
18	18278	VESDUN	oui
18	18280	VIGNOUX-SOUS-LES-AIX	oui
18	18281	VIGNOUX-SUR-BARANGEON	oui
18	18282	VILLABON	oui
18	18283	VILLECELIN	oui
18	18284	VILLEGENON	oui
18	18285	VILLENEUVE-SUR-CHER	oui
18	18286	VILLEQUIERS	oui
18	18287	VINON	oui
18	18288	VORLY	oui
18	18289	VORNAY	oui
18	18290	VOUZERON	oui

# PREFECTURE DU CHER

18-2020-09-21-003

Arreté 2020-1082 accordant récompense pour acte de  
courage et dévouement

**Arrêté n°2020-1082 du 21 septembre 2020**

Accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement

Le Préfet du Cher  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par décret du 9 décembre 1924, portant création de la médaille pour actes de courage et dévouement,

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et dévouement,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu la circulaire du ministre de l'intérieur n° 70-208 du 14 avril 1970 relative à la déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et dévouement,

Vu le courrier du service départemental d'incendie et de secours du Cher en date du 24 août 2020 suite à l'intervention du 21 février 2020 des sapeurs-pompiers de la Nièvre sur le département du Cher,

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : La médaille de bronze pour acte de courage et dévouement est décernée à :

- Monsieur Romain HARABI, caporal des sapeurs-pompiers volontaires du centre d'incendie et de secours de Cosne Cours sur Loire
- Monsieur Etienne PIOUX, caporal des sapeurs-pompiers professionnels du centre d'incendie et de secours de Cosne sur Cours sur Loire
- Monsieur Franck LECOMTE, sergent-chef des sapeurs-pompiers professionnels du centre d'incendie et de secours de Cosne sur Cours sur Loire

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Le Préfet  
Signé : Jean-Christophe BOUVIER

# PREFECTURE DU CHER

18-2020-08-12-001

*Arrêté n° 2020-0977 réglementant l'élection des élus communaux de la commission de conciliation compétente en matière d'urbanisme*

**Arrêté N° 2020-0977**

réglementant l'élection des élus communaux de la commission de conciliation compétente en matière d'urbanisme

Le Préfet du Cher  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral,

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L 132-14 et R 132-10 et suivants relatifs à la commission de conciliation compétente en matière d'urbanisme,

Sur proposition de madame la Secrétaire Générale de la préfecture,

**Article 1er :** L'élection des élus communaux siégeant à la commission de conciliation en matière d'urbanisme aura lieu par correspondance selon l'échéancier suivant :

- ✓ Date limite de dépôt des candidatures :  
vendredi 04 septembre 2020 à 12h00
- ✓ Envoi aux électeurs de la liste des candidats et du matériel de vote :  
vendredi 11 septembre 2020 au plus tard
- ✓ Date limite de vote :  
vendredi 09 octobre 2020
- ✓ Dépouillement des bulletins de vote et proclamation des résultats :  
vendredi 16 octobre 2020

**Article 2 :** **Sont éligibles**, les maires et les conseillers municipaux des communes du département.

**Article 3 :** **Sont électeurs**, les maires des communes du département, ainsi que les présidents d'établissements de coopération intercommunale compétents en matière de schéma de cohérence territoriale ou de plan local d'urbanisme.

**Article 4 :** Chaque liste fait l'objet d'une déclaration collective effectuée par un mandataire qui sera muni d'une procuration écrite par chacun des candidats figurant sur la liste. **Les six premiers candidats de chaque liste devront représenter au moins cinq communes différentes.**

- ✓ Aucune candidature isolée n'est admise.
- ✓ Aucun dépôt ou retrait individuel de candidature ne peut être opéré après le dépôt de la liste.
- ✓ Aucune liste ne peut comprendre un nombre de candidats inférieur à 12 (soit 6 titulaires et 6 suppléants) ni supérieur à 24. Nul ne peut figurer sur plusieurs listes.



En regard du nom de chaque candidat est indiqué le nom de la personne appelée à le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement. Les prescriptions qui s'imposent aux candidats valent également pour les suppléants.

**Article 5 :** Les élections à la commission de conciliation ont lieu par correspondance.

**Article 6 :** L'élection a lieu à la représentation proportionnelle suivant la plus forte moyenne, sans adjonction ni suppression de nom et sans modification de l'ordre de présentation. Sur chaque liste, les sièges sont attribués aux candidats en respectant l'ordre de présentation.

Au cas où, pour l'attribution du dernier siège, des listes ont la même moyenne, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

Si ces listes ont recueilli le même nombre de suffrages, le siège revient au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élu.

Après l'attribution des sièges, la commission de dépouillement des votes examine successivement, chaque liste qui a obtenu au moins un siège dans l'ordre décroissant du nombre de suffrages recueillis pour vérifier le respect des dispositions de l'article R 132-10 du code de l'urbanisme relatives au nombre minimum de communes qui doivent être représentées.

Le candidat qui aurait pu prétendre être élu mais qui représente une commune ayant déjà obtenu 2 sièges ou qui représente une commune ayant déjà obtenu un siège dans le cas où une autre commune a déjà obtenu 2 sièges, n'est pas proclamé. Le siège revient alors au premier candidat suivant de la même liste. Le suppléant suit le sort du candidat en compagnie duquel il est candidat.

**Article 7 :** La commission de recensement et de dépouillement des bulletins de vote est présidée par le Préfet ou son représentant.


Elle comprend un secrétaire désigné par le président et au moins deux assesseurs.

Le résultat des votes est établi par procès-verbal signé par les membres de la commission de recensement et de dépouillement des votes.

**Article 8 :** Conformément aux articles R 132-11 et R 132-13 du code de l'urbanisme, les élus à la commission de conciliation cessent d'exercer leur mandat lorsqu'ils ont perdu la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés. En cas de vacance, il est procédé selon les mêmes modalités à la désignation d'un nouveau membre titulaire et de son suppléant pour la durée restant à courir avant le prochain renouvellement général des conseils municipaux.

**Article 9 :** Madame la Secrétaire Générale de la préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et communiqué aux maires et présidents des établissements de coopération intercommunale compétents en matière de schéma de cohérence territoriale ou de plan local d'urbanisme.

Bourges, le 12 AOUT 2020

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale  
  
Régine LEDUC

### Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à madame la préfète du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

PREFECTURE DU CHER

18-2020-09-09-001

Arrêté n° 2020-1042 portant composition de la  
commission départementale de vidéoprotection du Cher

**ARRÊTÉ N° 2020-1042**  
portant composition  
de la commission départementale de vidéoprotection du Cher

Le Préfet du Cher  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 251-4, R 251-7 à R 251-11 ;
- Vu** la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu** le décret du 20 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, Préfet du Cher ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017-1-1279 du 9 octobre 2017 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du Cher ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux n° 2018-1-0439 du 19 avril 2018, n° 2019-0835 du 3 juillet 2019, n° 2019-1469 du 2 décembre 2019 et n° 2020-178 du 4 février 2020 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du Cher ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-1030 du 2 septembre 2020 accordant délégation de signature à Madame Régine LEDUC, Secrétaire Générale de la Préfecture du Cher, sous-préfète chargée de l'arrondissement de Bourges ;
- Vu** les désignations du président de l'association des maires du Cher ;
- Sur** proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Cher, sous-préfète chargé de l'arrondissement de Bourges,

**ARRETE :**

**Article 1er** – Les arrêtés susvisés sont abrogés.

**Article 2** – La commission départementale des systèmes de vidéoprotection du Cher est composée comme suit :

➤ **Président :**

- titulaire : Madame Pascale BALLERAT, vice-présidente du tribunal judiciaire de Bourges (mandat jusqu'au 31 janvier 2023, reconductible 1 fois),
- suppléant : Monsieur Jean-Yves FRASSATI, président du tribunal judiciaire de Bourges (mandat jusqu'au 31 janvier 2023, reconductible 1 fois),

➤ Membres :

- Représentants désignés par l'association des Maires du Cher :
  - titulaire : Monsieur Mustapha MOUSSALI, maire adjoint de Bourges (mandat de trois ans reconductible une fois)
  - suppléant : Monsieur Francis BLONDIEAU, adjoint au maire de Saint Amand Montrond (mandat de trois ans reconductible une fois)
- Représentants désignés par la CCI :
  - titulaire : Monsieur Christian RIGAL, (mandat jusqu'au 5 février 2021),
  - suppléant : Monsieur Philippe PECARD (mandat jusqu'au 5 février 2021).
- Représentants qualifiés :
  - titulaire : Monsieur Luc FERRAND, Responsable Inspection et Assistance technique de l'Agence de Bourges de l'APAVE, (mandat jusqu'au 9 avril 2021),
  - suppléant : Monsieur Laurent FERRAND, représentant de la SOCOTEC, (mandat jusqu'au 9 avril 2021).
- Référents sûreté :
  - Madame Laëtitia PAQUAULT, référente sûreté au groupement de gendarmerie du Cher,
  - Monsieur Eric DUIGOU, référent sûreté à la direction départementale de la sécurité publique du Cher.

**Article 3** – La commission est chargée de donner un avis au préfet sur les demandes d'autorisation de systèmes de vidéoprotection et d'exercer un contrôle sur les conditions de fonctionnement des systèmes autorisés.

**Article 4** – Le mandat des membres de la commission titulaires ou suppléants désignés à l'article 2 prendra fin à la date indiquée pour chacun d'eux. Ce mandat pourra éventuellement être renouvelé une fois. En cas de décès, de démission ou de perte de la qualité au titre de laquelle un membre de la commission a été désigné, le membre nouvellement désigné est nommé pour la durée du mandat restant à courir.

**Article 5** – Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant cette instance sont présents. Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

**Article 6** – La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à M. le président du tribunal judiciaire de Bourges, M. le Président de la chambre de commerce et d'industrie du Cher, Mme la directrice départementale de la sécurité publique du Cher, M. le commandant du groupement de gendarmerie du Cher ainsi qu'à chacun des membres de la commission.

Bourges, le 09 septembre 2020

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,

Signé: Régine LEDUC

# PREFECTURE DU CHER

18-2020-09-16-001

Arrêté portant déclassement temporaire de zone sur  
l'aérodrome de Bourges les vendredi 18 et samedi 19  
septembre 2020 de 07h00 à 18h00 dans le cadre des  
Journées Européennes du Patrimoine



**PRÉFET  
DU CHER**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

**Direction de la citoyenneté  
Bureau de la réglementation  
générale et des élections**

**Arrêté n°2020-1069  
portant déclassement temporaire d'une partie  
du côté piste en statut côté ville  
de l'aérodrome de Bourges**

Le préfet du Cher  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code des transports et notamment l'article L.6332-2 ;
- Vu** le code de l'aviation civile et notamment les articles R.213-1-2 et R.213-1-3 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2212-2 ;
- Vu** l'arrêté n°2020-1030 du 2 septembre 2020 accordant délégation de signature à Mme Régine LEDUC, secrétaire générale de la préfecture du Cher, sous-préfète de l'arrondissement de Bourges ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 13 février 1976, relatif aux mesures de police applicables à l'aérodrome de Bourges, modifié par les arrêtés préfectoraux du 5 mars 1979, du 20 janvier 1993, du 20 décembre 1994, du 1<sup>er</sup> octobre 2010 et du 3 avril 2018 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Bourges ;
- Vu** la demande reçue le 5 août 2020, émanant de M. Christophe ANDRAULT, responsable d'exploitation – Edeis Aéroport de Bourges ;
- Vu** la déclaration pour l'organisation d'une manifestation de plus de dix personnes sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public ;
- Vu** l'avis favorable de la direction de la sécurité de l'aviation civile ouest ;
- Vu** l'avis favorable de la mairie de Bourges ;
- Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Cher ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'utilisation partielle et temporaire d'une partie du côté piste en statut côté ville de l'aérodrome de Bourges est autorisée les vendredi 18 et samedi 19 septembre 2020, de 07h00 à 18h00, afin de permettre l'organisation des Journées Européennes du Patrimoine.

... / ...

Place Marcel Plaisant - CS 60022  
18020 BOURGES Cedex  
Tél : 02 48 67 18 18  
[www.cher.gouv.fr](http://www.cher.gouv.fr)

**Article 2** : Cet événement sera ouvert au public les vendredi 18 et samedi 19 septembre 2020 de 09h00 à 17h00.

**Article 3** : l'exploitant de l'aérodrome de Bourges devra demander la publication d'un NOTAM couvrant toute la durée de l'événement.

**Article 4** :

#### **Mesures de sécurité**

L'exploitant de l'aérodrome s'assurera que le positionnement de la limite provisoire entre le côté piste et le côté ville respecte :

- les surfaces de dégagement d'obstacles définies par la réglementation,
- les bandes de pistes définies par la réglementation,
- les distances de séparation avec les pistes et les voies de circulation pour aéronefs définies par la réglementation,
- les distances de sécurité avec les aéronefs qui évoluent sur l'aire de trafic.

#### **Mesures de sûreté**

Les mesures suivantes seront mises en œuvre par l'organisateur sous le contrôle de l'exploitant de l'aérodrome, pendant les Journées Européennes du Patrimoine :

- mise en place de barrières métalliques mobiles jointives, et de rubalise,
- les membres de l'organisation seront identifiables (port d'un vêtement haute visibilité et d'un badge personnalisé),
- pendant toute la période temporaire précitée, une surveillance permanente du dispositif ainsi que de la nouvelle limite temporaire entre le côté piste et le côté ville devra être réalisée par l'organisateur,
- les personnes assurant la surveillance des limites entre le côté piste et le côté ville devront disposer d'un moyen de communication compatible avec les autres moyens existants sur la plate-forme, afin de maintenir une relation avec l'organisateur et l'exploitant d'aérodrome pour tout besoin pressenti, avéré, observé ou porté à leur connaissance, dont des incidents.

Tout accompagnement en nouvelle zone côté piste ne pourra se faire que sous la responsabilité de l'organisateur, et un accompagnement par des personnes dûment habilitées sera obligatoire.

**Article 5** : Tout incident au cours de la période temporaire prévue devra être immédiatement porté à la connaissance de l'exploitant de l'aérodrome ou de son représentant, et des services compétents de l'État (préfecture, police nationale, aviation civile).

**Article 6** : L'organisateur doit prendre connaissance des dispositions de l'arrêté préfectoral du 13 février 1976, relatif aux mesures de police applicables à l'aérodrome de Bourges, modifié par les arrêtés préfectoraux du 5 mars 1979, du 20 janvier 1993, du 20 décembre 1994, du 1<sup>er</sup> octobre 2010 et du 3 avril 2018 relatifs aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Bourges en matière de sûreté, de sécurité et de salubrité.

**Article 7** : A la fin de la période temporaire, et lors du retour à la configuration initiale, une inspection minutieuse de l'aire de mouvement devra être réalisée par l'exploitant de l'aérodrome afin de vérifier l'intégrité de l'infrastructure et des équipements (absence de détérioration des surfaces et des voies de circulation, des bandes associées, de l'aire de trafic, absence de débris ou d'objets sur les aires opérationnelles, absence de dégradation des aides visuelles...)

... / ...



**Article 8** : La secrétaire générale de la préfecture du Cher, le directeur de la sécurité de l'aviation civile ouest et le maire de Bourges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, et dont une copie sera adressée à la société **Edeis Aéroport de Bourges**.

**16 SEP. 2020**

Bourges, le

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,



Régine LEDUC

PREFECTURE DU CHER

18-2020-09-15-001

SPREF18-I0220091517420

*dépôt d'une liste de candidats par l'Association des maires du Cher pour l'élection des  
représentants au sein de la CTAP de la région Centre-Val de Loire.*



**Arrêté N° 2020-1067**

Prenant acte du dépôt d'une liste de candidats par l'Association départementale des maires du Cher pour l'élection des représentants du Cher au sein de la conférence territoriale de l'action publique de la région Centre-Val de Loire

Le Préfet du Cher  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 1111-9-1 et D. 1111-2 à D. 1111-7,

**VU** le décret n° 2014-1076 du 22 septembre 2014 précisant les modalités d'élection et de désignation des membres de la conférence territoriale de l'action publique autre que les membres de droit,

**VU** le décret n° 2019-1546 du 30 décembre 2019 authentifiant les chiffres de populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020,

**VU** le décret du 5 février 2020 portant nomination du préfet du Cher, Monsieur Jean-Christophe BOUVIER,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2020-123 du 20 février 2020 accordant délégation de signature à Madame Régine LEDUC, secrétaire générale de la préfecture du Cher, sous-préfète chargée de l'arrondissement de Bourges,

**VU** l'arrêté n° 20-076 du 10 août 2020 du préfet de la Région Centre-Val de Loire fixant la date de l'élection des membres de la conférence territoriale de l'action publique au 2 octobre 2020,

**VU** l'arrêté n° 2020-0990 du 14 août 2020 portant organisation de l'élection des représentants du Cher au sein de la conférence territoriale de l'action publique de la région Centre-Val de Loire et publication des listes électorales et fixant au 3 septembre 2020 à 16 heures la date limite de dépôt des listes de candidatures,

**CONSIDÉRANT** qu'une liste de candidats a été déposée à la préfecture par l'association départementale des maires du Cher le mercredi 2 septembre 2020, pour le renouvellement des représentants des communes, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre du département du Cher au sein de la conférence territoriale de l'action publique de la région Centre-Val de Loire,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Cher,

## **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'élection des représentants du Cher au sein de la conférence territoriale de l'action publique de la région Centre-Val de Loire, il est pris acte du dépôt à la préfecture le mercredi 2 septembre 2020, par l'Association départementale des maires du Cher, d'une liste de candidats annexée au présent arrêté.

Cette liste comporte :

- 1 titulaire et 1 suppléant pour le collège des représentants des EPCI à fiscalité propre du département de moins de 30 000 habitants
- 1 titulaire et 1 suppléant pour le collège des représentants des communes entre 3 500 et 30 000 habitants
- 1 titulaire et 1 suppléant pour le collège des représentants des communes de moins de 3 500 habitants

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours gracieux adressé à M. le Préfet du Cher – Place Marcel Plaisant – CS 60022 – 18020 Bourges Cedex ;
- soit d'un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau - 75008 Paris Cedex 08.

L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet.

Après un recours administratif, le recours contentieux devra intervenir dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'administration.

**Article 3** : La Secrétaire Générale de la préfecture du Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Bourges, le 15 septembre 2020

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,

*Signé*

Régine LEDUC



**Monsieur Jean-Christophe BOUVIER**  
**Préfet du Cher**

**18000 BOURGES**

### Le Président

Bourges, le 02 septembre 2020

Affaire suivie par Mme Brossin  
Tél 02 48 27 80 86  
[geraldine.brossin@departement18.fr](mailto:geraldine.brossin@departement18.fr)  
n° 106

Monsieur le Préfet,

Pour faire suite à votre mail, je vous propose, en accord avec l'Association des Maires ruraux, le nom des Maires et Présidents d'EPCI qui siègeront à la Conférence Territoriale de l'Action Publique de la Région Centre. (ce courrier annule et remplace le courrier référencé 78)

- ✓ **EPCI de moins de 30 000 habitants**
  - Mme Sophie GOGUE, Présidente de La Septaine (titulaire)
  - M. Jean-Paul DOUSSET, Président de Berry Loire Vauvise, Maire de Sévry (suppléant)
- ✓ **Communes des 3500 à 30 000 habitants**
  - M. Louis COSYNS, Maire de Dun-sur-Auron (titulaire)
  - Mme Nicole PROGIN, Maire de Saint Florent sur Cher (suppléante)
- ✓ **Communes de moins de 3 500 habitants**
  - M. Denis DURAND, Maire de Bengy-sur-Craon (titulaire)
  - M. Pierre GUIBLIN, Maire de Sancoins (suppléant)

Je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, en l'assurance de ma considération distinguée.

*Bien respectueusement,*

**Philippe MOISSON**

PRÉSIDENT DE L'ASSOCIATION DES  
MAIRES DU CHER

SP VIERZON

18-2020-09-24-003

AP n° 2020-1093 portant autorisation d'organiser une  
course micro tracteur ST-JUST le 26/09/2020

**Arrêté N° 2020-1093**

Portant autorisation d'organiser une course de tracteurs – tondeuses  
sur la commune de SAINT-JUST

Le Préfet du Cher  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 411-7, R. 411-5, R. 411-10, R. 411-18, R. 411-30 ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-10, D. 331-5, R. 331-18 à R. 331-34, R. 331-45, A. 331-18 et A. 331-32 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-1018 du 28 août 2020 chargeant Mme Claire MAYNADIER, Sous-préfète de Saint-Amand-Montrond, de l'intérim des fonctions de Sous-préfet de Vierzon et lui accordant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n° 2018-1-1340 du 12 novembre 2018, portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale de Sécurité Routière ;

Vu l'arrêté n° 2018 -1-1473 du 13 décembre 2018 modifiant l'arrêté 2018-1-1340 du 12 novembre 2018, portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale de Sécurité Routière ;

Vu l'arrêté n° 2019-0170 du 28 février 2019, modifiant l'arrêté 2018-1-340 du 12 novembre 2018, portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale de Sécurité Routière ;

Vu l'arrêté n° 2020-0065 du 24 janvier 2020, modifiant l'arrêté 2018-1-1340 du 12 novembre 2018, portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale de Sécurité Routière ;

Vu l'arrêté n° 2020-1044 du 10 septembre 2020 modifiant l'arrêté 2018-1-1340 du 12 novembre 2018, portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale de Sécurité Routière ;

Vu l'attestation d'assurance souscrite auprès de la compagnie MMA par l'association « les Tacto Folie du Berry » en date du 18/06/2020, pour la course de tracteurs-tondeuses du 26/06/2020, garantissant la responsabilité civile de l'organisateur ;

Vu l'avis favorable de M. le maire de SAINT-JUST, en date du 9 juin 2020 ;

Vu le règlement particulier ;

Vu l'avis favorable émis le 23 septembre 2020 par la section de la commission départementale de la sécurité routière chargée de l'examen des dossiers de manifestations de véhicules à moteur et d'homologations de circuit ;

Considérant la demande présentée par M. le président de l'association « Les Tracto Folie du Berry », aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser une course de tracteurs-tondeuses le 26 septembre 2020 de 10 h à 19 h sur la commune de SAINT-JUST ;

Considérant le protocole sanitaire mis en place et signé par le maire de SAINT-JUST.

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La manifestation sportive, organisée par l'association « Les Tracto Folie du Berry », est autorisée à se dérouler **le 26 septembre 2020** de 10 heures à 19 heures sur la commune de SAINT-JUST, conformément à l'arrêté mentionné à l'article 2 du présent arrêté et aux modalités exposées dans la demande susvisée .

Le plan de l'itinéraire de la course est annexé au présent arrêté.

### **Article 2**

L'épreuve de micro-tracteurs est prévue de 10 h à 19 h.

Chaque équipe est composée de 3 pilotes maximum et 1 mécanicien dont obligatoirement 1 adulte.

Dans les stands, 3 personnes maximum sont tolérées.

L'accès aux paddocks est formellement interdit au public.

### **Article 3**

Cette manifestation se déroulera en circuit sur le stade de SAINT-JUST sur un piste de 900 mètres de longueur environ et 5 mètres de largeur minimum..

Le circuit est bordé, coté public, par des bottes de paille doublées par de la rubalise pour éviter que les spectateurs s'assoient sur celles-ci.

Les spectateurs se tiendront debout derrière la rubalise avec interdiction formelle de pénétrer sur le circuit.

Les protections annoncées seront effectivement installées pendant toute la durée de la course.

Une vingtaine d'engins est prévue, limitée en puissance à 18 CV.

Un « contrôle technique » des engins sera effectué avant le début de l'épreuve, les échappements seront vérifiés. Les capots seront fermés lors de la course et le système de coupe retiré.

Chaque engin devra être muni d'un coupe-circuit à arrachement homologué.

Le directeur de course informera les pilotes des mesures de sécurité pour cette épreuve.

Il sera rappelé aux pilotes les usages des drapeaux de course.

Le safety-car sera mis en service pour neutraliser la course sur décision du directeur de course exclusivement.



#### **Article 4**

L'âge minimum pour piloter une tondeuse est de 14 ans avec une autorisation parentale obligatoire. Chaque concurrent devra avoir été déclaré apte médicalement à la pratique de la discipline (certificat médical de moins d'un an de non contre-indication à la pratique d'un sport mécanique) .

Chaque pilote est porteur d'un casque homologué et d'équipements de sécurité adaptés à la discipline.

#### **Article 5**

La manifestation se déroule selon les horaires suivant :

- Accueil sur le site de 8h00 à 9h30 maximum
- Vérification technique de 10h00 à 10h30
- Essais libres à 10h30 à 11h00
- Courses 14h00 à 16h00

#### **Article 6**

Le présent arrêté traite, à raison des particularités locales, des garanties spécifiques exigées des organisateurs pour la sécurité du public et des concurrents, notamment pour les épreuves en circuits et pour les épreuves spéciales sur parcours routiers fermés à la circulation publique.

Les participants et les organisateurs sont tenus de respecter les dispositions du code de la route sur les voies ouvertes à la circulation publique que constituent les parcours de liaison.

#### **Article 7**

La présente autorisation est accordée, sous réserve que les organisateurs, prennent à leur charge les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurent la réparation des dommages, dégradations, modifications de toutes sortes de la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

#### **Article 8**

L'organisateur technique est responsable de la mise en œuvre des décisions administratives autorisant l'épreuve. Il doit prendre les mesures qui s'imposent pour l'information du public en matière de sécurité, dont notamment celles relatives à l'indication des zones autorisées au public.

#### **Article 9**

Moyens de secours et de sécurité :

- Cinq commissaires et un directeur de course assureront le contrôle sur le circuit.
- Deux secouristes individuels titulaires du brevet « PSC1 » seront présents.
- Six extincteurs seront à disposition sur tout le site de l'événement et 1 dans chaque stand
- Un libre accès sera en permanence dégagé pour les véhicules de secours.

Les équipages devront obligatoirement se munir d'un extincteur en cours de validité pour leur stand. Une bâche de protection devra être prévue dans les stands pour chaque machine afin de protéger le sol de toute pollution lors d'intervention de dépannage.

Le ravitaillement en carburant s'effectuera dans les stands dans une zone appropriée à cet effet et moteur éteint.

L'essence devra être contenue dans des bidons homologués numérotés. Les bidons Dérick et les jerricans métal sont autorisés.

#### **Article 10**

La présente autorisation pourra être rapportée s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions que prévoit le présent arrêté.

### Article 11

Mme la Sous-préfète de SAINT-AMAND-MONTROND Sous-préfète de VIERZON par intérim, Mme la Secrétaire Générale de la préfecture, Sous-préfète de l'arrondissement de Bourges, M. le Maire de la commune de SAINT-JUST, M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Cher, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à M. le président de l'association « Les Tracto Folie du Berry».

La manifestation ne pourra avoir lieu que si les mesures générales sanitaires prescrites par le gouvernement, dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de la Covid-19, le jour de la manifestation, sont mises en place et respectées.

Vierzon, le 24 septembre 2020

Pour le préfet et par délégation,  
Pour la sous-préfète de Saint- Amand-Montrond,  
sous-préfète de Vierzon par intérim et par délégation,  
La secrétaire générale,

Patricia DETABLE

NB : Délais et voies de recours

(application de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et du Décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivant peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la sous-préfète de VIERZON- 9, avenue du Maréchal Philippe Leclerc de Hauteclocque- CS 30623 – 18106 VIERZON Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau- 75800 PARIS.
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie – 45000 ORLEANS.

(Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois)

Les recours précités ne font pas obstacle à l'exécution de la décision.

## SP VIERZON

18-2020-09-30-002

Arrêté n° 2020-1100 portant modification de l'arrêté 2020-0209 du 13 mars 2020 relatif à l'autorisation de manifestations nautiques sur l'étang du Puits au cours de l'année 2020 par le Cercle de la Voile du Centre

**ARRÊTÉ n° 2020-1100**  
Portant modification de l'arrêté 2020-0209 du 13 mars 2020  
relatif à l'autorisation de manifestations nautiques  
sur l'étang du Puits au cours de l'année 2020  
par le "Cercle de la Voile du Centre"

Le Préfet du Cher,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la demande du 22 juillet 2020 effectuée par présentée par Monsieur Jean-Bernard HERAUDET, président du Cercle de la Voile du Centre, portant sur le report de la régates initialement prévue les 10 et 11 octobre 2020 aux 17 et 18 octobre 2020 ;

VU l'arrête n° 2020-043 du 27 février 2020 de la Direction Départementale des Territoires du Cher modifié portant interdiction temporaire de naviguer sur le plan d'eau de l'étang du Puits ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2014-1-0867 en date du 27 août 2014 réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur le plan d'eau de l'étang du Puits, situé sur les communes d'ARGENT SUR SAULDRE, CLEMONT (Cher) et CERDON (Loiret) ;

VU l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires en date du 20 août 2020 ;

VU l'avis de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cher en date du 8 septembre 2020 ;

Vu l'avis favorable de la M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Cher en date du 9 septembre 2020 ;

VU l'avis favorable de Mme le Maire de CLEMONT en date du 14 septembre 2020 ;

VU l'avis de M. le Maire d'ARGENT SUR SAULDRE en date du 11 septembre 2020 ;

VU l'avis favorable de M. le Maire de CERDON en date du 11 septembre 2020 ;

VU l'avis favorable de M. le Président du **Syndicat de l'Etang du Puits et du Canal de la Sauldre** (SEPCS) du 17 août 2020 ;

VU l'inscription des manifestations au calendrier 2020 de la Fédération Française de Voile ;

VU le décret du 5 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER Préfet du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-1098 du 29 septembre 2020 accordant délégation de signature à Mme Nathalie LENSKI, sous-préfète de Vierzon ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures relatives à la sécurité de la manifestation et à la préservation de la sécurité des bateaux circulant ou stationnant dans le port ;

Considérant le protocole de sécurité sanitaire reçu en sous-préfecture de Vierzon, signé par les maires des communes concernées, et validé par la préfecture du Cher le 29 septembre 2020 ;

Sur proposition de Mme la Sous-préfète de Vierzon ;

.../...

## ARRÊTE

**Article 1er :** L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 13 mars 2020 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le club Cercle de la Voile du Centre est autorisé à organiser les manifestations nautiques des 29 mars, 4 et 5 avril, 25 et 26 avril, 1er, 2 et 3 mai, 9 et 10 mai, 7 juin, 21 juin, 29 et 30 août, 5 et 6 septembre, 19 et 20 septembre, 26 et 27 septembre, 3 et 4 octobre, 17 et 18 octobre sur le plan d'eau de l'étang du Puits, le samedi de 14h00 à 18h00, le dimanche de 10h00 à 18h00, le 1<sup>er</sup> mai la régata se déroulera de 14h00 à 18h00, samedi 2 mai de 10h00 à 18h00 et le dimanche 3 mai de 10h00 à 16h00. »

**Article 2 :** Les articles 2, 3, 4, 5 et 6 de l'arrêté préfectoral n° 2020-0209 du 13 mars 2020 restent inchangés.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 4 :** Madame la Sous-préfète de Vierzon, M. le Préfet du LOIRET, M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du CHER, M. le Commandant le Groupement de Gendarmerie du LOIRET, M. le Président du Syndicat de l'Étang du Puits du Canal de la Sauldre (SEPCS), Mme le Maire de CLÉMONT, MM. les Maires d'ARGENT SUR SAULDRE (Cher) et CERDON (Loiret), Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vierzon, le 30 septembre 2020

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
la Sous-préfète de Vierzon,

signé:

Nathalie LENSKI

**NB : Délais et voies de recours**

**(application de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et du Décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983**

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la sous-préfète de Vierzon – 9, avenue du Maréchal Philippe Leclerc de Hauteclocque CS 30 623 – 18106 VIERZON Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie – 45000 ORLÉANS.

**(Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois).**

**Les recours précités ne font pas obstacle à l'exécution de la décision.**

SP VIERZON

18-2020-09-14-003

Décision du 1er septembre 2020 portant délégation de  
signature

MINISTERE DE LA JUSTICE  
COUR D'APPEL D'ORLEANS

DECISION DU 1<sup>er</sup> septembre 2020 PORTANT DELEGATION DE  
SIGNATURE

La Première Présidente de la Cour d' Appel d'Orléans, le Procureur  
Général près ladite Cour,

Vu le code de l'organisation judiciaire,

Vu la loi organique N° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi  
organique N°2005-779 du 12 juillet 2005,

Vu le décret N°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret N° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations  
de l'Etat,

Vu le décret N°2007 du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires,

Vu la convention de délégation de gestion entre la Cour d'Appel d'Orléans et la Cour d'Appel de  
Bourges en date du 10 décembre 2010,

Vu le décret du 16 novembre 2017 portant nomination de Madame Florence PEYBERNES aux  
fonctions de première présidente de la cour d'appel d'Orléans, procès verbal d'installation en date du 5  
décembre 2017,

Vu le décret du 25 février 2019 portant nomination de Monsieur Jérôme DEHARVENG aux fonctions  
de procureur général près la cour d'appel d'Orléans, procès verbal d'installation en date du 18 mars  
2019,

ARRETENT :

Article 1<sup>er</sup> :

Délégation de signature est donnée aux agents figurant nominativement dans l'annexe I de la  
présente décision à l'effet de signer les actes d'ordonnancement secondaire en dépenses et en recettes  
exécutées par le pôle Chorus hébergé au SAR de la Cour d'Appel d'Orléans. Cette délégation de  
signature est également valable pour les actes du pôle Chorus exécutés en application de la délégation  
de gestion visée supra au profit de la cour d'Appel de Bourges.

Sont exclus de cette délégation, les ordres de réquisition du comptable public assignataire et  
les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier local.

Article 2.

La présente décision sera notifiée aux bénéficiaires des délégations et transmise aux  
comptables assignataires de la dépense de la Cour d'Appel d'Orléans hébergeant le pôle Chorus.

Article 3 :

La Première Présidente de la Cour d'Appel d'Orléans et le Procureur Général près ladite Cour sont chargés, conjointement, de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les locaux de la Cour et publiée au recueil des actes administratifs des Préfectures du Loiret, du Loir et Cher, d'Indre et Loire, du Cher, de l'Indre et de la Nièvre.

Fait à Orléans, le – 14 septembre 2020

Le Procureur Général

signé

Jérôme DEHARVENG

La première présidente

signé

Florence PEYBERNES



Annexe 1 – Agents bénéficiaires de la délégation de signature des chefs de la cour d'appel d'Orléans pour signer  
Les actes d'ordonnement secondaires dans Chorus pour les programmes 101 et 166 :

NOM PRÉNOM	CORPS/ GRADE	FONCTIONS	ACTES	SPECIMEN DE SIGNATURE
Lydie AUROUX	Directeur Délégué À l'administration régionale De la justice	-Responsable des engagements juridiques et de la comptabilité auxiliaire des immobilisations. -Responsable des certifications de service fait. -Responsable des demandes de paiement. -Responsable des recettes.	-Tout acte de validation dans Chorus -Signature de bons de commande	
Armelle CHARBONNEAU	Responsable de la gestion budgétaire (DSGJ)	-Responsable des engagements juridiques et de la comptabilité auxiliaire des immobilisations. -Responsable des certifications de service fait. -Responsable des demandes de paiement. -Responsable des recettes.	-Tout acte de validation dans Chorus -Signature de bons de commande	
Christelle BEAUDELIN	Responsable de la gestion budgétaire placée (DSGJ)	-Responsable des engagements juridiques et de la comptabilité auxiliaire des immobilisations. -Responsable des certifications de service fait. -Responsable des demandes de paiement. -Responsable des recettes.	-Tout acte de validation dans Chorus -Signature de bons de commande	
Franck IBANEZ	Responsable de la gestion budgétaire (DSGJ)	-Responsable des engagements juridiques et de la comptabilité auxiliaire des immobilisations. -Responsable des certifications de service fait. -Responsable des demandes de paiement. -Responsable des recettes.	-Tout acte de validation dans Chorus -Signature de bons de commande	
Elsa POINTEREAU	Responsable de la formation (DSGJ)	-Responsable des engagements juridiques et de la comptabilité auxiliaire des immobilisations. -Responsable des certifications de service fait. -Responsable des demandes de paiement. -Responsable des recettes.	-Tout acte de validation dans Chorus -Signature de bons de commande	
Acacio PIRES	Responsable de la formation adjoint (Secrétaire administratif)	-Responsable des engagements juridiques et de la comptabilité auxiliaire des immobilisations. -Responsable des certifications de service fait. -Responsable des demandes de paiement. -Responsable des recettes.	-Tout acte de validation dans Chorus -Signature de bons de commande	
Christelle MAIGNAN	Valideur- Adjoint au chef de pôle (Adjoint administratif)	-Responsable des engagements juridiques et de la comptabilité auxiliaire des immobilisations. -Responsable des certifications de service fait. -Responsable des demandes de paiement. -Responsable des recettes.	-Validation des engagements juridiques et des immobilisations. -Validation de la certification du service fait. -Validation des demandes de paiement. -Validation des recettes. -Signature des bons de commande	
Alison ROBIN	Valideur (Secrétaire administratif)	-Responsable des engagements juridiques et de la comptabilité auxiliaire des immobilisations. -Responsable des certifications de service fait. -Responsable des demandes de paiement. -Responsable des recettes.	-Validation des engagements juridiques et des immobilisations. -Validation de la certification du service fait. -Validation des demandes de paiement. -Validation des recettes. -Signature des bons de commande	